

N° 6539A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

**Rapport de la Commission de la Justice
(17.7.2023)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM., François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Le 22 juillet 2021, le projet de loi n° 6539A a été inscrit au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Il est issu de la scission du projet de loi n° 6539¹ en deux

¹ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

projets de loi distincts. A l'occasion de cette scission, les Députés de la Commission de la Justice ont également amendé le projet de loi, tout en conférant l'instruction parlementaire de la future loi à la Sous-commission "*Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite*" de la Commission de la Justice (ci-après la « sous-commission »). En outre, les Députés ont désigné le Président de la sous-commission prémentionnée, M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de sa réunion du 21 février 2022, la sous-commission parlementaire a continué ses travaux.

La Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires en date du 2 mars 2022.

Le 20 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 30 juin 2023 et 5 juillet 2023, la sous-commission a examiné l'avis prémentionné du Conseil d'Etat et elle a continué son instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Le 10 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la sous-commission parlementaire a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. Objet

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les entreprises en difficultés et fait suite à un débat intervenu à la Chambre des Députés en 2011 au cours duquel a été reconnu qu'en période de crise, un système approprié en matière d'entreprises en difficultés devient une priorité nationale incontournable. Le problème des faillites étant un problème complexe, une réponse unique à cette problématique s'avère trop limitative et inappropriée. Or, le

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

projet de loi sous référence aborde le sujet sous différents angles en réunissant autant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif ainsi qu'un volet social.

*

III. Considérations générales

En observant la situation au moment du dépôt du projet de loi, une augmentation du nombre de faillites prononcées au Luxembourg avait pu être constatée. En examinant les statistiques de manière plus proche, il a été constaté que les sociétés concernées sont très diverses avec, notamment, d'un côté des sociétés de petite taille assez nombreuses avec peu de salariés, et de l'autre côté des sociétés importantes peu nombreuses mais avec un nombre de salariés élevé.

Au cours des dernières années, le Gouvernement a déjà pris certaines initiatives en matière de faillite, dont un projet en 2003 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées, ainsi qu'un avant-projet de loi sur la gestion contrôlée. Cependant, ces projets n'ont pas été finalisés. Le projet de loi n° 6539A prévoit à son tour une réforme basée sur plusieurs grands axes, c'est-à-dire quatre volets en total afin d'aborder la problématique des entreprises en difficultés et les faillites.

Le volet préventif vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. En effet, le projet prévoit d'introduire de nouvelles dispositions qui ont vocation à remplacer les outils largement sous-utilisés actuels, dont la gestion s'avère souvent trop lourde.. Selon les auteurs, la mise en place d'un système de clignotants permettrait de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. En outre, il faudrait des mécanismes adaptés qui incitent le commerçant à solliciter à temps des mesures de soutien. L'idée de base est de mettre à la disposition des entreprises des outils divers, adaptés suivant la taille des entreprises concernées. En effet, les auteurs du projet se sont inspirés de la réforme belge, et adoptent une approche volontariste en termes d'outils mis à la disposition des entreprises en vue de permettre une continuation de l'activité.

Concernant le volet réparateur, les auteurs estiment qu'il doit permettre aux commerçants malheureux, mais de bonne foi, de pouvoir disposer d'une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Or, ceci inclue la possibilité en tant que commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci et s'étend à la procédure de réorganisation.

Par opposition, le volet répressif doit permettre d'éviter que les acteurs de mauvaise foi puissent simplement s'en sortir en laissant tomber leur commerce et en recommençant un nouveau. Nonobstant, comme une distinction entre commerçants sincères et acteurs de mauvaise foi s'avère compliquée, le projet de loi propose de décriminaliser la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Dans l'état actuel, la banqueroute frauduleuse constitue un crime et, par conséquent, l'ouverture d'une instruction est obligatoire pour entamer une poursuite. Cette procédure est lourde et ralentit, voire même, selon les auteurs, décourage les poursuites. Or, dans le nouveau texte proposé, il ne s'agit pas de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et d'efficacité. La banqueroute reste désormais toujours qualifiée de délit.

Finalement, en ce qui concerne le volet social, les auteurs rappellent que les mesures de réorganisation judiciaire et les mesures antérieures ont pour objet de permettre de préserver l'activité et les emplois qui l'accompagnent, ceci pour éviter les coûts qu'entraîne une faillite pour l'État.

Des tableaux reprenant de manière schématique les différentes procédures sont annexés au présent rapport.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. Avis

Conseil d'État

Le projet de loi n° 6539 ayant été scindé en deux parties, le Conseil d'État a émis son avis concernant le projet de loi n° 6539A le 20 juin 2023, en tant que deuxième avis complémentaire.

Il suit ainsi les deux avis précédents et qui traitent du projet de loi initial n° 6539. Ces avis sont consultables en tant que documents parlementaires 6539/07 et 6539/15.

Dans son avis du 20 juin 2023, la Haute corporation maintient et réitère certaines oppositions formelles soulevées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019. D'autres oppositions formelles sont levées au regard des amendements apportés ou des explications fournies par la commission parlementaire.

Le Conseil d'État continue de se demander si les sociétés en commandite simple, malgré l'absence de personnalité juridique propre, ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, dans la mesure où elles peuvent émettre des titres de créance et donc être débitrices d'une autre personne. Le Conseil d'État estime également que les mesures de réorganisation n'ont qu'un faible impact en tant que mesure préventive. Dans ce contexte, il remarque qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, alors qu'un tel rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière du débiteur.

Dans le cadre de la conclusion et l'exécution d'accords amiables, le Conseil d'État note que la mission du conciliateur d'entreprise est arrêtée par le Ministre compétent. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande quelle sera l'interaction du conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 du projet de loi sous référence. Le Conseil d'État se demande également à qui revient l'obligation de supporter les frais. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, et de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise. Concernant l'accord amiable, la Haute corporation demande plus de précision à l'instar du code de droit économique belge. Le texte sous propos ne précise pas si le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel. Afin d'avoir plus de précision sur ce point, le Conseil d'État rappelle les auteurs que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit.

Au niveau du dossier de la réorganisation judiciaire, où figurent tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire, les auteurs avaient prévu que le juge peut par ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires, et qui ne sont, dès lors, pas accessibles pour consultation. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. La Haute corporation estime qu'une telle procédure devrait au moins préciser que la demande doit être introduite par requête motivée, que le débiteur et le créancier concerné, tout comme le procureur d'État, doivent être entendus, ainsi que si des recours sont prévus et, dans l'affirmative, quelle en serait la procédure, y compris la précision du juge compétent.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser que c'est la liste des créanciers sursitaires qui peut être consultée et quelles données peuvent être consultées. Il signale que le texte sous propos prévoit en effet deux types de consultation, dont le Conseil d'État ne comprend pas le lien. Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé pour violation du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/4/CE qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Suite à certains amendements, une opposition formelle initial a pu être levée. La Haute corporation réitère une seconde **opposition formelle** concernant l'article 21, en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une autre **opposition formelle** quant aux listes des créanciers et les obligations du débiteur ainsi que les observations des créanciers a aussi été retenue pour cause d'insécurité juridique au niveau de la procédure.

Malgré le fait que la directive 2019/1023 dispose que les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs, la Haute corporation se doit de constater qu'aucune disposition ne traite de ces derniers. Faute d'une disposition appropriée, le Conseil d'État **s'oppose formellement** pour transposition incorrecte de la directive.

En ce qui concerne la remise totale des dettes ou une remise partielle des dettes, les auteurs avaient prévu au niveau d'amendements que le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dette si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers. Le Conseil d'État remarque que l'article 536-2 ne prévoit qu'un seul motif de refus d'accorder une remise de dettes ou de n'accorder qu'une remise partielle de dettes, en sorte que la Haute corporation estime la précision de la « rupture d'équilibre » trop vague et source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État **s'oppose formellement** à cette disposition.

Finalement, le Conseil s'oppose formellement à l'amendement 98 modifiant l'article 73 (3) et concernant la nomination d'un curateur. Pour le Conseil d'État la disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet et fixant les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition proposée prévoie une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce et de remplacer la référence à l'organe disciplinaire dans une seconde phrase par une simple référence à l'ordre.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 8 février 2023.

La Chambre de Commerce salue l'ensemble des modifications apportées en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés faillites, un renforcement très important dans le cadre d'une faillite. Les textes permettraient, selon la Chambre de Commerce, de renforcer la sécurité juridique des dirigeants. Particulièrement, une distinction entre des dirigeants honnêtes et malhonnêtes serait dès lors possible. En effet, certaines fautes pourraient, selon la Chambre de Commerce, être considérées comme des fautes de gestion commises par un dirigeant qui n'est pas un bon gestionnaire, tandis que d'autres fautes graves se produiraient en raison de l'intention manifeste du dirigeant de ne pas suivre les règles. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce accueille favorablement les dispositions prévues dans le texte permettant l'application de sanctions dans les cas nécessaires.

La Chambre de Commerce relève également les améliorations apportées en matière de seconde chance, notamment par le biais de l'introduction d'un régime de remise de dettes pour les commerçants personnes physiques. Cependant, alors que dans le texte seuls les commerçants personnes physiques sont éligibles à des mécanismes permettant de bénéficier de remises de dettes, la Chambre de Commerce aurait favorisé un mécanisme similaire pour tout dirigeant honnête dont la responsabilité n'est aucunement engagée dans le cadre de la faillite. De façon générale, la Chambre de Commerce aurait souhaité voir le principe de la deuxième chance être plus développé, tel par exemple par la suppression de la condamnation d'office pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aura pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois. Pour la Chambre de Commerce, la mise en place d'une seconde chance devrait se faire conjointement avec la réforme du droit d'établissement en cours, en supprimant le postulat selon lequel « l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

Outre les points susmentionnés, la Chambre de Commerce estime également que les procédures de réorganisation amiable et judiciaire instaurées par les auteurs ne présentent que peu d'intérêt pour les PME et TPE. Selon la Chambre de Commerce, les dispositions et le volet préventif introduits s'avèreraient trop peu développés, insuffisants et inadaptés aux réalités économiques du paysage économique national pour l'essentiel constitué de ces deux catégories d'entreprises. Aussi, plutôt que de confier la mission de détection des entreprises en difficultés au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi qu'au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, la Chambre de Commerce aurait préféré la mise en place d'un service transversal unique, seul interlocuteur pour les entrepreneurs en difficultés afin de simplifier la lisibilité du système pour les entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce aurait également souhaité que le volet préventif s'appuie davantage sur les initiatives et compétences déjà présentes et notamment sur les chambres professionnelles et les solutions qu'elles ont développées en la matière afin de permettre une action globale, directe, rapide, gratuite et de proximité avec les entreprises. Selon la Chambre de Commerce, une institutionnalisation des chambres professionnelles permettrait d'offrir entre autres, un soutien adapté aux TPE et PME luxembourgeoises, une vision et une prise en charge globales des difficultés rencontrées par l'entreprise et son dirigeant, un accompagnement sur-mesure et une réelle prévention des faillites par un soutien des entreprises dès le jour de leur création.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour faire avancer la digitalisation au niveau des procédures. La Chambre de Commerce estime que les auteurs auraient pu s'inspirer du « registre central de la solvabilité » (« RegSol ») qui constitue la base de données informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite sont enregistrés, gérés et conservés. Une telle plateforme constituerait pour la Chambre de Commerce une mesure de simplification bienvenue pour toute entité impliquée.

Outre le manquement d'une digitalisation, la Chambre de Commerce propose également l'idée d'une « professionnalisation » de la fonction du curateur. À défaut d'une liste établie de liquidateurs assermentés, les juges des tribunaux d'arrondissement choisiraient généralement les curateurs sur la liste des avocats, alors que les particularités des fonctions de curateur qui outre le volet purement juridique, nécessitent bien souvent des compétences en matière de comptabilité ou de gestion. La Chambre de Commerce aurait souhaité une réflexion plus approfondie sur la fonction de curateur, et un renforcement des exigences en matière de leurs formations.

Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 7 mars 2023.

En introduction, la Chambre des métiers note que, tout en soulignant l'importance et la nécessité du projet de loi en ce qu'il permet de mieux définir les possibilités de réorganisation d'une entreprise en difficultés, et de répondre aussi aux exigences du droit européen, elle estime que les mesures d'accompagnement des entreprises en difficultés sont à développer.

La Chambre des métiers avance, dans un premier lieu, quelques considérations générales, et distingue entre une première partie relative aux dispositions en vue de préserver les entreprises, et une seconde partie, touchant les dispositions en vue de moderniser le droit luxembourgeois de la faillite.

Concernant les dispositions en vue de la préservation des entreprises, la Chambre des métiers note que la détection des entreprises en difficultés n'est plus dévolue au secrétariat du comité de conjoncture, mais au Ministre de l'Économie ou au Ministre des Classes moyennes. Dans ce contexte, la Chambre des métiers salue qu'une mission préventive soit dévolue aux Ministres concernés, mais regrette que cette mission soit définie a minima et réduite à un rôle de contrôle et de simple information. En outre, la Chambre des métiers considère regrettable que le projet de loi ne précise pas le pouvoir exact de la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés, et estime, qu'il serait utile de lui donner plus de moyens et de marges de manœuvre au lieu de la réduire à une concertation pour l'assignation en faillite des entreprises.

Concernant la nomination d'un conciliateur d'entreprise ou d'un mandataire de justice, la Chambre des métiers réitère sa demande exprimée dans son avis sur le projet de loi n° 6539 initial (avant la scission), que les critères et les délais pour la nomination d'un conciliateur soient clarifiés et détaillés.

En ce qui concerne la procédure de réorganisation judiciaire, la Chambre des Métiers déplore que les amendements aillent dans le sens d'une aggravation du formalisme exigé pour accéder à la procédure de réorganisation judiciaire et plaide en faveur d'un allègement de ce formalisme. La Chambre des métiers regrette qu'un débiteur n'aura

plus la possibilité de pouvoir régulariser un dossier *ex post*, ni celle d'accéder à une procédure de cession de l'entreprise en cas de dossier incomplet. Aussi, la Chambre des métiers remarque que l'ampleur des pièces exigées reste inadaptée à la réalité des petites et très petites entreprises. Elle craint que les PME ou TPE n'aient pas accès à la procédure de réorganisation et qu'elles n'aient d'autre choix que d'opter directement pour la faillite. Ainsi, la Chambre des métiers demande un accompagnement gratuit pour ces entreprises dans l'élaboration du dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire.

La seconde partie des considérations générales traitant la modernisation du droit de la faillite, la Chambre des métiers estime regrettable que les auteurs maintiennent le projet de supprimer le pouvoir d'appréciation du juge en matière de banqueroute simple à l'encontre du dirigeant qui ne respecte pas le délai d'un mois pour déclarer une faillite alors qu'une telle sanction lui retire toute seconde chance.

La Chambre des métiers salue la réintroduction de la notion de « faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite », et la suppression du renversement de la charge de la preuve sur le dirigeant de devoir prouver qu'une faute n'a pas contribué à la faillite pour éviter le risque d'interdiction d'exercer. Selon la Chambre des métiers, la notion « d'inexécution répétée d'obligations légales » est inadaptée puisqu'elle fait peser une responsabilité quasiment automatique sur les dirigeants dès lors qu'une entreprise est en défaut de payer ses charges sociales ou fiscales.

En cas d'ouverture d'une procédure de réorganisation, une personne physique caution à titre gratuit peut introduire une requête afin de faire constater que le montant cautionné est devenu au moment de l'octroi du sursis « manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette ». S'y ajoute dans le projet de loi, une protection similaire en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, que la Chambre des métiers salue, tout en exprimant des doutes quant à la portée réelle de cette protection.

En deuxième partie, au niveau d'observations particulières, la Chambre des métiers estime dans un premier temps que les mesures d'accompagnement devraient être développées en faveur des PME et des TPE. Elle propose entre autres une procédure d'accès à une assistance gratuite pour constituer un dossier de réorganisation. Selon la Chambre des métiers, la mission préventive dévolue aux ministères compétents devrait être complétée par un accompagnement gratuit des entreprises pour l'élaboration du dossier exigé pour entrer dans une procédure de réorganisation judiciaire. À défaut d'un tel accompagnement, la Chambre des métiers le considère très difficile pour la majorité des PME et des TPE de constituer un dossier pour l'ouverture d'un tel dossier.

En outre, la Chambre des métiers regrette que le projet de loi ne précise pas quels sont les critères pour un dirigeant d'accéder au support d'un conciliateur d'entreprise. La Chambre des métiers constate un risque de coûts et estime qu'une décision de nomination ou de refus de nomination d'un conciliateur d'entreprise devrait être motivée, et la loi devrait préciser les différents critères à prendre en considération.

La Chambre des métiers demande également de clarifier la portée des avis de la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés, surtout en ce qui concerne les PME et les TPE, et demande la possibilité d'aviser en faveur d'une assistance gratuite afin que l'entreprise en difficultés soit en mesure de formaliser son dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire.

Concernant la question de la responsabilité personnelle du dirigeant d'une société en faillite, la Chambre des métiers regrette que le texte ne précise pas sous quelles conditions un dirigeant, ou un membre de la famille du dirigeant, qui se porte garant d'une entreprise peut être qualifié de caution à titre gratuit.

Par ailleurs, concernant la modernisation du droit de la faillite, la question de la réalité de la seconde chance semble remise en question pour la Chambre des métiers. Pour la Chambre, afin que la deuxième chance d'un dirigeant d'une société en faillite soit une notion concrète, la Chambre des métiers estime que le seuil pour qu'une dette publique soit considérée comme négligeable, devrait être relevé.

Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis le 14 juin 2023.

À titre général, au moins trois conditions sont de rigueur pour permettre la mise en place d'un système de seconde chance pour les personnes physiques : il s'agit entre autres d'éviter les abus par des délais stricts et courts et l'application de dispositions pénales et d'une éventuelle perte de la seconde chance. Il s'agit également de la prestation d'un serment reprenant l'intégralité des actifs et droits de créance au moment de l'aveu de la situation de déconfiture. Finalement, il s'agit pour le Barreau de fixer un délai pendant lequel le mandataire de justice doit, avec l'assistance obligatoire du débiteur, pouvoir réaliser les actifs – l'intervention de la seconde chance étant soumise à l'achèvement de cette tâche.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau effectue une analyse du projet sous référence par thèmes. Dans un premier lieu, et concernant le champ d'application du titre I du projet, le Conseil de l'Ordre ne considère pas objectivement justifiable le fait que les sociétés en commandite spéciale ne font pas partie de la liste des débiteurs concernés par les mesures du titre I. Selon le Conseil de l'Ordre, il convient de tenir compte du fait qu'ils existent plusieurs milliers de telles sociétés, et qu'il convient donc d'inclure ces sociétés expressément à la liste de l'article 2 du projet. Au niveau du chapitre 2, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la pertinence de la mise en place d'une phase administrative de détection des débiteurs confrontés à des difficultés financières, et de prévention, et remarque que ces mesures auraient pu être mises en œuvre par des contacts réguliers et une communication et coordination organisées. D'autant plus, le Conseil de l'Ordre du Barreau y voit un risque de duplication des compétences et de concurrence entre les autorités administratives d'une part et le tribunal d'autre part. Ainsi, il propose de séparer la mission du conciliateur d'entreprise de celle des auxiliaires nommés par voie judiciaire.

Concernant les praticiens de la réorganisation, le Conseil de l'Ordre du Barreau estime que la nomenclature des différents praticiens de justice risque de semer la confusion. Aussi, le sujet des honoraires à attribuer aux professionnels de la restructuration serait traité de manière incohérente et avec (trop) de pudeur par les auteurs. Également, bien que le débiteur doive soumettre au tribunal « un budget » dans le cadre de sa requête en restructuration, le Conseil de l'Ordre du Barreau regrette qu'aucune obligation de déposer à titre de garantie une somme suffisante pour couvrir les frais et honoraires de l'auxiliaire de justice ne soit imposée. De plus, il existerait une autre incohérence quant à la garantie des honoraires revenant aux mandataires de justice lorsque la procédure de restructuration échoue et le débiteur tombe en faillite. Dans le cadre des points mentionnés, le Conseil de l'Ordre du Barreau préconise qu'avant de nommer un auxiliaire de justice dans le cadre d'une procédure de réorganisation

judiciaire, le tribunal prend soin qu'une provision devant couvrir les futurs frais et honoraires soit déposée par le débiteur auprès de la Caisse de consignation.

En analysant le régime des différentes créances, le Conseil de l'Ordre estime que si on se tient aux principes généraux, le régime du traitement des différentes créances ne devrait pas poser de problème particulier, s'il n'existait pas un certain nombre de dérogations à la règle. Ces dérogations au régime du traitement des créances prennent leur source, selon le Conseil de l'Ordre, soit dans le projet qui règle le fonctionnement même de la procédure de réorganisation, soit dans des choix politiques. Pour le Conseil de l'Ordre, les effets des dérogations ne sont pas neutres et risquent de briser le fragile équilibre des intérêts en cause, à savoir la préservation de l'entreprise en difficultés financières et les droits prioritaires de certains créanciers.

En ce qui concerne le sursis, le Conseil de l'Ordre remarque que les dispositions concernant l'accord et la prolongation d'un sursis sont contradictoires et portent à confusion. Il estime nécessaire de clarifier la question de la prorogation du délai du sursis afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et surtout de se conformer à la Directive. Au sujet de la réorganisation judiciaire par accord collectif, le Conseil de l'Ordre note que le projet contient deux points faibles. Premièrement, la nomination d'un ou deux experts telle qu'elle est en vigueur actuellement, est omise dans le projet. Aussi, le Conseil de l'Ordre craint que les pouvoirs du tribunal soient limités et que le tribunal chargé du contrôle de la procédure de réorganisation ne dispose pas de réels pouvoirs pour mettre fin à une procédure de réorganisation judiciaire non viable. Deuxièmement, le Conseil de l'Ordre remarque que la nomination d'un mandataire de justice qui pourrait le cas échéant assister le débiteur, reste facultative. Or, pour le Conseil de l'Ordre, il existe un risque non négligeable que le débiteur – protégé par la mesure du sursis – continue à gérer ses affaires comme dans le passé – voire même à vouloir augmenter ses capacités de production pour pouvoir rembourser des dettes sursitaires.

Le Conseil de l'Ordre regrette que, alors que le régime actuel de la gestion contrôlée permet soit de poursuivre une continuation de l'entreprise, soit de proposer une liquidation ordonnée, le projet sous référence prévoit un transfert de l'entreprise sous contrôle obligatoire d'un mandataire de justice, à un repreneur avec l'objectif de maintenir tout ou partie de l'activité. Ainsi, le Conseil estime l'objectif du projet plus restreint que celui prévu dans le régime actuel. Concernant le principe du transfert forcé, le Conseil de l'Ordre se pose des questions au niveau du pouvoir octroyé au procureur d'État et note qu'il conviendrait de supprimer la disposition concernant le transfert contre le gré du débiteur et de limiter les pouvoirs du procureur.

Finalement, le Conseil de l'Ordre fait des observations particulières concernant des dispositions particulières du projet concernant des sujets divers et suscite quelques interrogations concernant des dispositions diverses et modificatives.

Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice

L'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice (« ALMJ ») a émis un avis au ministère de la Justice et a fourni un avis à la Commission parlementaire le 3 juillet 2023.

Bien que l'association souscrit aux observations formulées par l'Ordre des avocats, elle souhaite les compléter par des précisions et compléments.

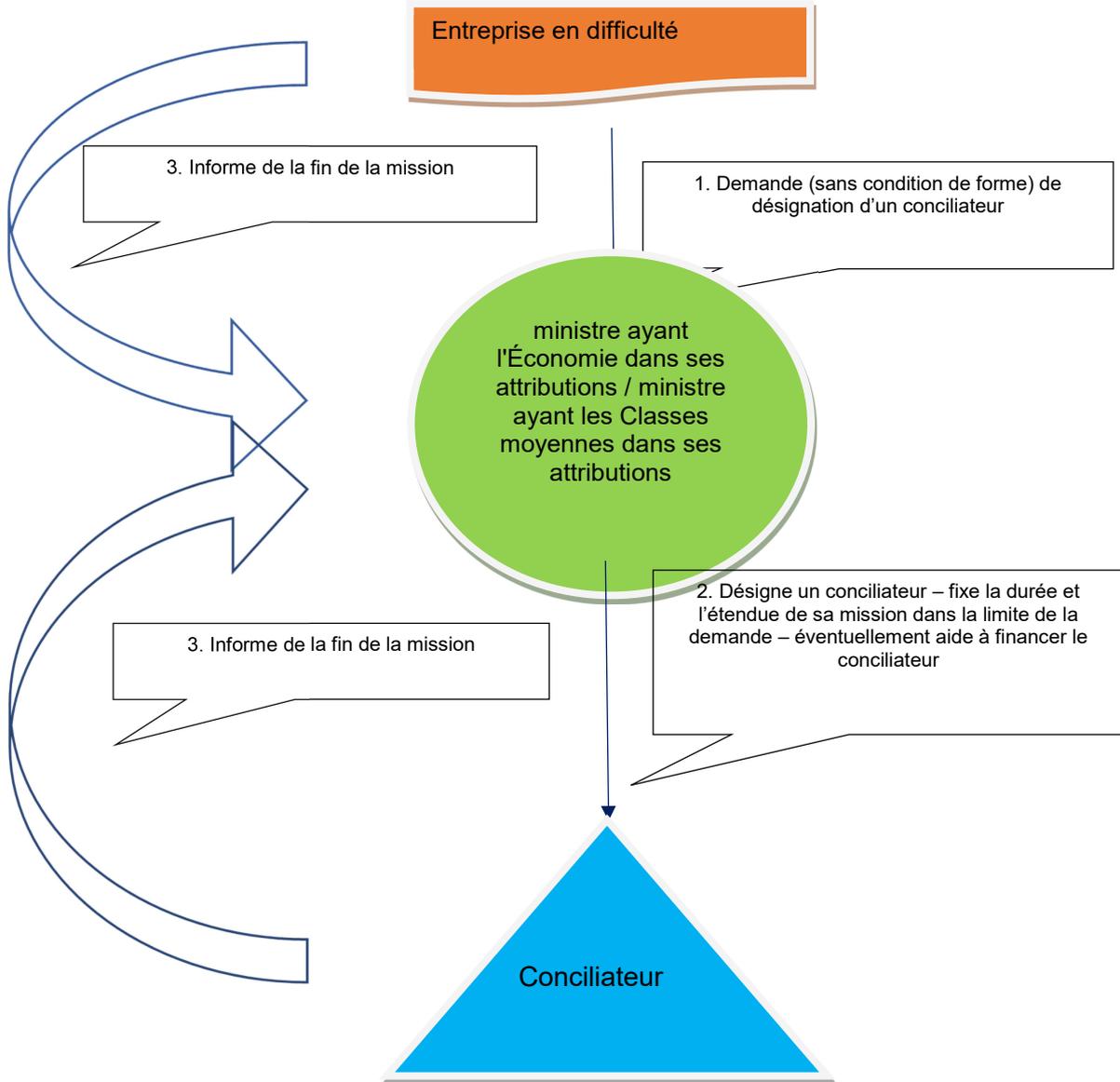
Tout d'abord, l'ALMJ regrette que le Gouvernement ait eu recours à des experts étrangers plutôt que d'avoir consulté avec des praticiens établis au Grand-Duché de Luxembourg. L'association considère la matière un droit qui vit plus que tout autre droit de la pratique du terrain, dans un environnement économique propre à notre place financière.

Suivant l'associations, et aux explications de l'avis qui visent notamment comme frein de l'efficacité et de l'usage des mesures préventives de faillites existantes en droit positif (i) le manque de liquidités et (ii) la rigidité et le coût du salariat, il y a lieu d'ajouter les garanties financières. L'association estime, à son tour, que ces trois critères, l'inviolabilité des garanties liées au salariat, la protection des créanciers bénéficiant de garanties financières et l'absence de liquidités rendent la sauvegarde d'une entreprise en difficultés impossible en pratique. Pour l'association, le statut d'immunité réservé aux garanties financières fait échapper les actifs grevés à toute tentative de réorganisation et exacerbe la problématique de la trésorerie.

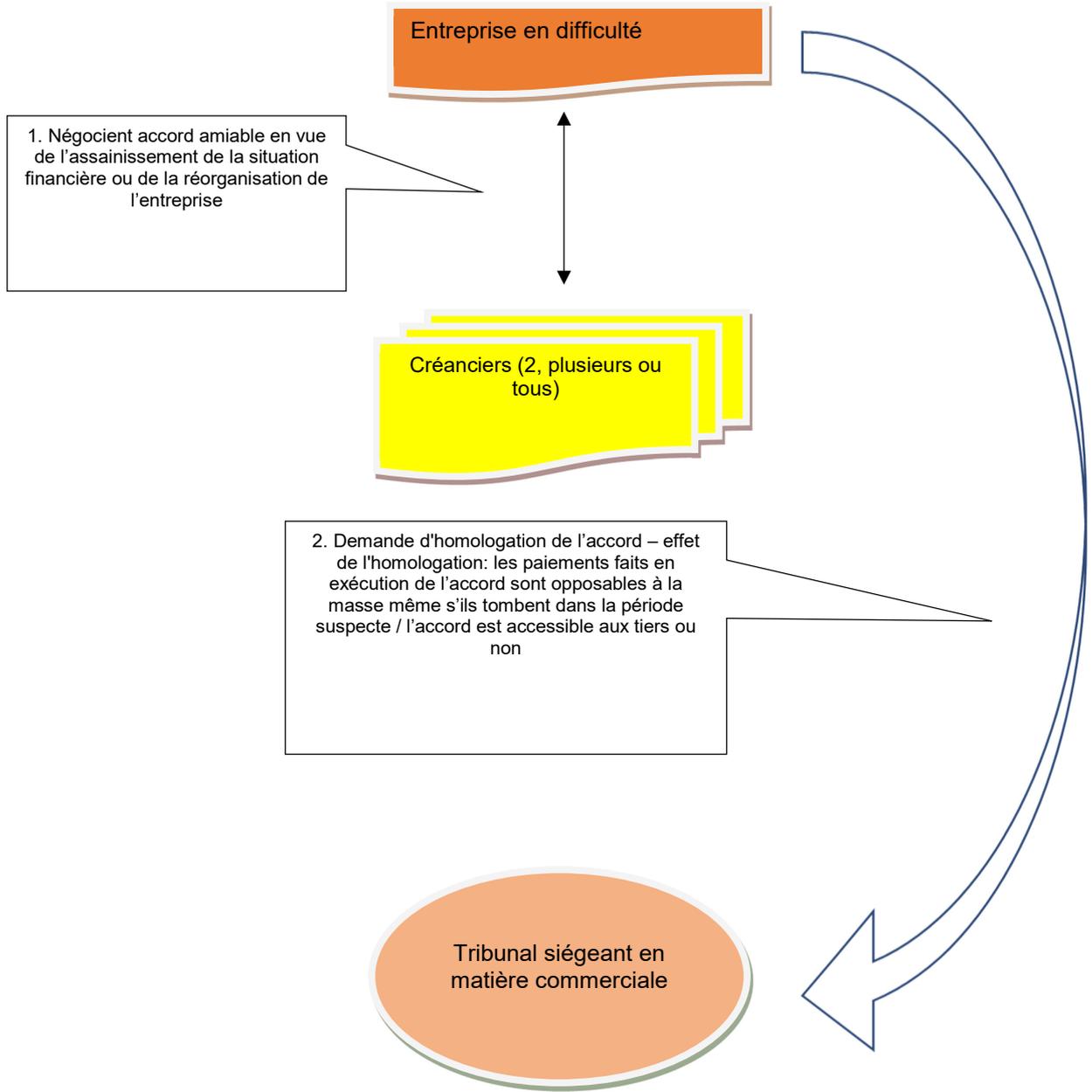
Selon l'association, le grand avantage de la législation actuelle est qu'elle a fait ses preuves, et qu'elle ne tente pas de prévoir toutes les hypothèses possibles et imaginables, laissant ainsi au tribunal et aux praticiens des procédures collectives une certaine flexibilité. Aucun des éléments du projet ne serait vraiment nouveau et la législation actuelle serait conforme à la Directive, ou aurait pu être rendue conforme par des correctifs législatifs simples.

L'ALMJ pense que le projet tel déposé risque d'avoir une incidence négative sur l'économie sans atteindre l'objectif souhaité. L'association estime également que les moyens mis en œuvre sont trop complexes et risquent de ne pas s'adapter utilement à la pratique du terrain. En conclusion, l'ALMJ remarque qu'il y a trop d'incohérences juridiques et de mesures inopportunes.

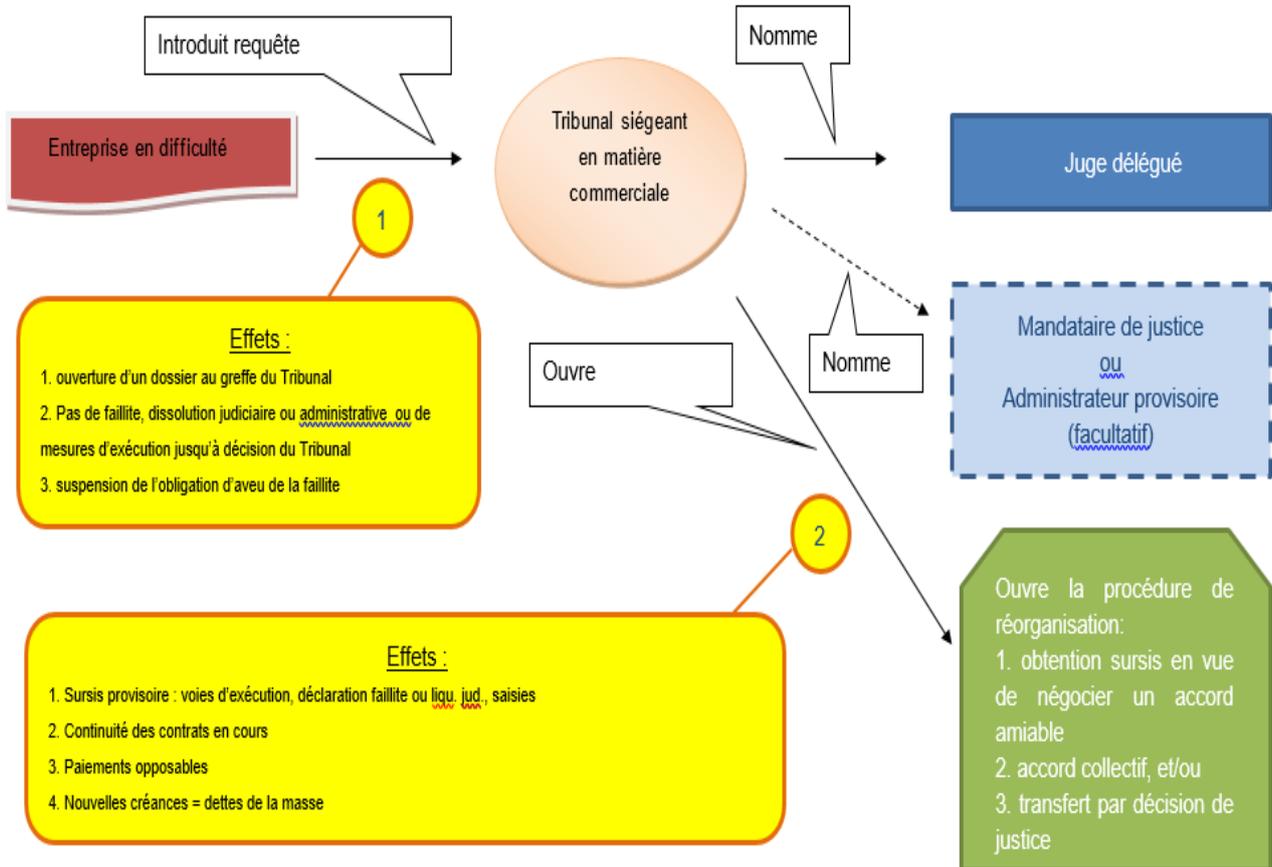
Mission du conciliateur d'entreprise (art. 9)



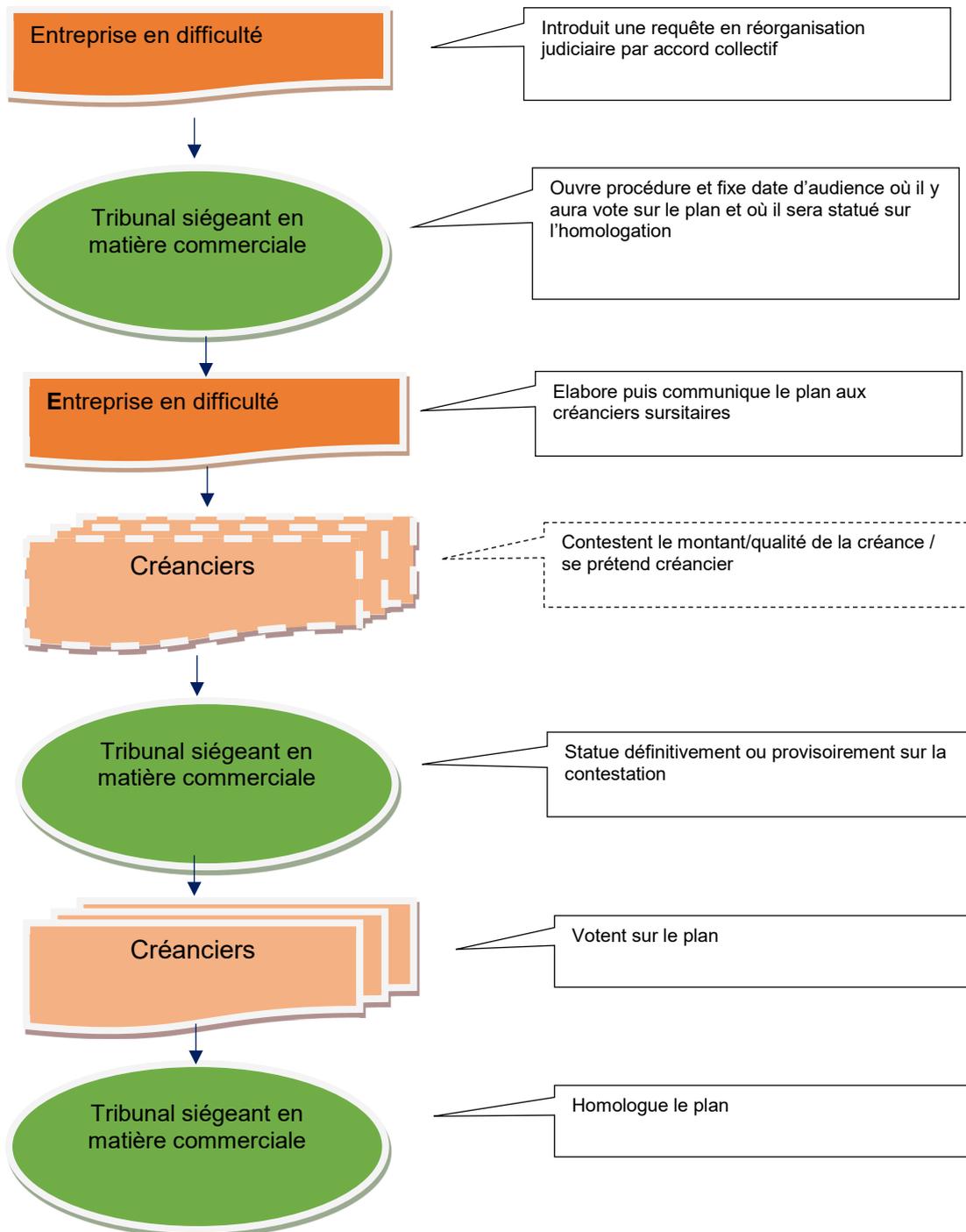
Réorganisation par accord amiable (art. 11)



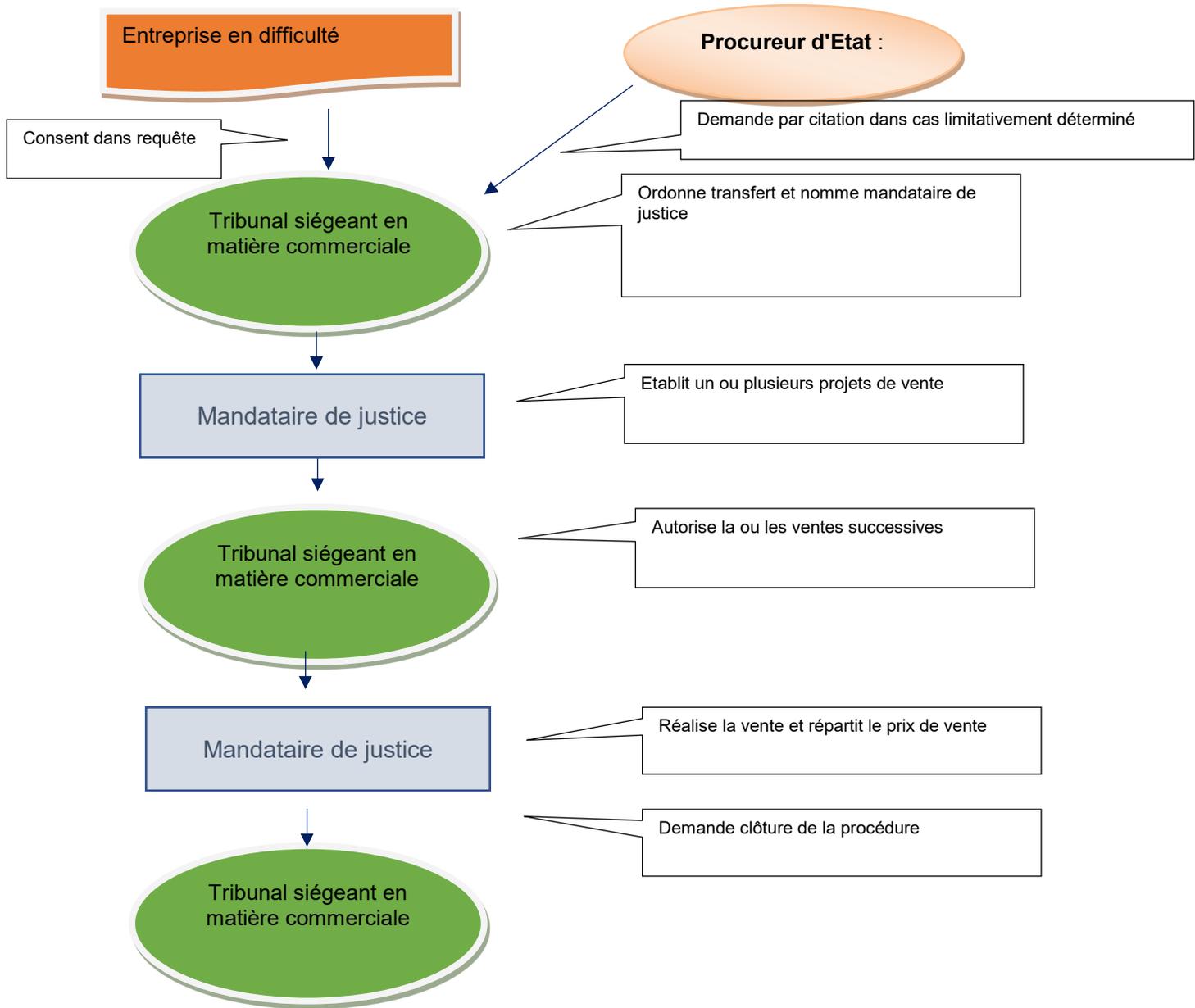
Les procédures de réorganisation judiciaire (art. 12 et s.)



Réorganisation judiciaire par accord collectif (art. 38 et s.)



Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice (art. 55 et s.)



*

V. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} trouve sa source d'inspiration dans la loi modifiée belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Cet article définit un certain nombre de termes qui sont utilisés dans le cadre du présent projet de loi. Certains termes figurant dans le texte belge d'origine n'ont pas été repris, parce qu'il n'y a pas d'institution équivalente dans le cadre du présent projet de loi ou ont été remplacés par les termes pertinents par rapport au contexte luxembourgeois.

Les créances sursitaires sont les créances visées par la demande de sursis. Elles sont antérieures au jour de la déclaration d'ouverture du sursis ou découlent de la requête en réorganisation judiciaire (par exemple une créance née du fait de l'application d'une clause résolutoire en cas de réorganisation) et les créances qui résultent des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les créances sursitaires sont subdivisées en créances sursitaires ordinaires et en créances sursitaires extraordinaires.

Les créances sursitaires extraordinaires sont les créances garanties par une sûreté réelle, un gage ou une hypothèque, ou bénéficient d'une garantie donnée par la rétention du droit de propriété ou par le biais d'un privilège spécial.

Toutefois, les créances des administrations fiscales et de la sécurité sociale constituent également des créances sursitaires extraordinaires, à l'exception donc des créanciers privilégiés généraux en général.

Le créancier-propriétaire vise certainement le vendeur avec réserve de propriété, mais la notion a une portée plus large. Ce concept implique que le droit de propriété et le droit de créance soient unis par un lien de connexité, la propriété de la chose étant supposée garantir le paiement de la dette.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice. Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (auquel s'ajoute également le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) (*cf. infra* aux articles 5 à 7 du projet de loi tels que modifiés par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du comité de conjoncture.

De plus, la définition de classe de créanciers a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme « sursis », la Commission de la Justice signale que ce point est maintenu, en dépit des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, et

ce, en raison du fait que les articles 11 (portant sur la réorganisation par accord amiable) et 38 (portant sur la réorganisation judiciaire par accord collectif) ont été reformulés.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche retenue par la Commission de la Justice.

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi définit le champ d'application du présent titre. Il a été jugé utile de pouvoir faire bénéficier non seulement les commerçants des mécanismes en place mais également les artisans et les sociétés civiles. En ce qui concerne les artisans on notera que certes beaucoup sont organisés au sein de sociétés qui sont commerciales par la forme et sont donc déjà visés par le terme de commerçant.

Néanmoins, il y a toujours bon nombre d'artisans qui exercent en leur nom personnel et il est utile qu'ils puissent également bénéficier des outils de prévention qu'instaure le présent titre du projet de loi.

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur la question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises² décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalités juridiques, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du Titre IX.- Des sociétés du livre troisième du Code civil) n'a pas la personnalité juridique en droit belge au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalités juridiques.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique (Code de droit économique, ci-après "CDE") que le livre XX du CDE est désormais applicables aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., Article 1^{er}, du CDE.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

² "Manuel de l'insolvabilité des entreprises", Ivan Verougstraete, édition 2019, p. 53.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1, point a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière. L'utilisation du terme "débiteur" est à mettre en rapport avec l'utilisation au paragraphe 1, point b) du terme "entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette. Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: "Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1^{er} du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre des personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce qui est des procédures d'effacement de dettes abordées à l'article 71 (art. 536- 3 du Code de commerce) et à l'article 72 du projet de loi, il convient d'étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications et arguments fournis par la Commission de la Justice.

De plus, il renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau³ de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de ladite loi.

³ cf. document parlementaire 6539A/05, p.6

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Ad Article 3

Cet article exclut du champ d'application un certain nombre d'établissements qui sont soumis à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites.

A noter que ce libellé a fait l'objet d'observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi est jugé trop imprécis. Il « [...] demande à ce que les personnes morales exclues soient énumérées avec précision. Il ne peut se satisfaire d'un terme générique du genre „entreprises du secteur financier“ qui n'est pas utilisé dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insécurité juridique distillée par des termes vagues et sans contour empêchera le Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs du projet de loi peuvent reprendre l'énumération des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg. Il conviendrait éventuellement d'ajouter les sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ».

Par voie d'amendement, le texte de l'article 3 est reformulé. Ces modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Le texte amendé par la Commission de la Justice recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 4

En général, les règles de procédures judiciaires sont applicables aux procédures décrites dans le présent titre du projet de loi avec la précision que compte tenu de l'urgence des mesures à prendre, les décisions sont exécutoires par provision.

Le Conseil d'Etat estime qu'il « [...] *aurait dû y être ajouté qu'elles le sont aussi sans caution* ».

La Commission de la Justice fait sienne cette observation du Conseil d'Etat. Par conséquent, le libellé est adapté en ce sens.

Ad Article 5

Le libellé initial conférait au secrétariat du comité de conjoncture la mission de la collecte d'informations sur des entreprises en difficultés et d'établir une série de clignotants lui permettant d'identifier les entreprises en difficultés et le cas échéant les inviter à un entretien portant sur les aides et mesures à disposition des entreprises en difficultés.

Ce libellé a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention des ministères, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent aux ministres de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le ministre compétent. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le ministère compétent s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficultés (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le ministère avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficultés.

Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'auto-évaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en termes de risque d'insolvabilité.

Ceci explique que la disposition mentionne que le ministère "peut" inviter. Il s'agit d'un moyen de prévention parmi d'autres. Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles

peuvent également entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au ministère compétent de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. En outre, il « [...] relève qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, bien que ce rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière de ce débiteur ».

La Commission de la Justice procède à une reformulation du libellé, telle que demandée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le texte d'un point de vue terminologique.

Ad Article 6

L'article 6 règle l'accès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions aux informations requises pour effectuer les missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la présente loi.

A noter que le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le ministre de l'Economie et le ministre des Classes moyennes et la mission est plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permettant à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux principes inhérents au droit de la protection des données. Il donne à considérer que « [...] Aux termes du paragraphe 2, le débiteur peut demander au ministre compétent d'obtenir la rectification des données le concernant. Il convient cependant de relever que le ministre compétent n'est pas le responsable du traitement concernant les données figurant sur les fichiers énumérés au paragraphe 1^{er}, et ne peut pas procéder lui-même aux rectifications demandées. Le ministre ne pourra que relayer la demande en rectification au responsable du traitement des fichiers en cause ».

Quant au paragraphe 2, il est précisé par la Commission de la Justice que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1^{er} qui le concernent.

Ad Article 7

L'article 7 vise la transmission au ministre ayant l'Economie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions par les tribunaux des jugements rendus contre des commerçants. Il est proposé de limiter la transmission aux jugements de condamnation par défaut et aux jugements contradictoires contre des commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé qui sont les types de jugement les plus pertinents au regard du but poursuivi. Il n'a par contre pas été jugé adéquat d'inclure dans cette liste les décisions de référé qui sont par essence provisoires et ne permettent pas de porter une appréciation définitive sur la situation financière du commerçant.

Le Conseil d'Etat se demande « [...] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Economie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans le texte de la future loi.

Ad Article 8

Dans le cadre de l'échange d'informations instauré par la loi du 19 décembre 2008, une concertation existe déjà sur une base informelle entre les administrations concernées.

Cette disposition a pour objet d'ancrer dans la loi l'existence de ce comité sans que pour autant son rôle change. Il s'agit bien d'un organe de concertation, chaque administration restant compétente pour prendre une décision d'assigner telle ou telle entreprise en faillite au vu de sa situation.

Le but poursuivi et mentionné à l'alinéa 1^{er} n'est pas seulement de se concerter pour apprécier si une assignation en faillite est utile, mais aussi et surtout si une assignation en faillite est inopportune. Cette appréciation se fait en fonction des créances de l'Etat et des établissements publics.

Quant à la composition de cette cellule, il a cependant été jugé indispensable d'adjoindre aux administrations visées par la loi de 2008, un représentant du ministère de l'Economie compte tenu du rôle donné à celui-ci.

Le dernier paragraphe vient enfin renvoyer à un règlement grand-ducal pour la détermination des règles d'organisation et de fonctionnement de cette cellule.

Par voie d'amendement, il est proposé de compléter la composition de la Cellule par un représentant désigné par le Ministre des Classes moyennes et qu'il est prévu que la nomination des membres se fait par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ce qui est plus cohérent compte tenu du rôle qui lui a été attribué.

Ad Article 9

Cette innovation correspond au médiateur d'entreprise institué par la loi belge de 2009. Plutôt que de reprendre le terme de médiateur – au risque de créer une certaine confusion – il a été préféré de retenir celui de conciliateur d'entreprise.

La modalité de désignation a volontairement été gardée extrêmement simple. La désignation est effectuée par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, respectivement par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ce qui permet d'investir le conciliateur d'une autorité officielle.

Pour le reste, le ministre n'a pas d'autre rôle dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil d'Etat a émis des observations critiques quant à la mission du conciliateur d'entreprise.

La Commission de la Justice prend acte de ces critiques et juge utile de clarifier la mission de celui-ci. Ainsi, la mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le ministre compétent suite à la demande du débiteur.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que le libellé amendé suscite néanmoins de nombreuses interrogations. Ainsi, il se demande « [...] *Quelle sera l'interaction de ce conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 de la loi en projet ?*

Il convient de noter que le mandataire de justice peut être nommé par le tribunal même sur demande d'un tiers qui y a intérêt.

Est-ce que les frais de ce conciliateur d'entreprise seront à supporter par le débiteur, qui, par la force des choses, connaît des difficultés financières substantielles ? Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, dans la mesure où il ne peut être que contreproductif d'avoir deux personnes nommées par différentes autorités et qui agissent concomitamment. De même, il y a lieu de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise ».

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Ad Article 10

L'article 10 vise le cas de figure des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes qui menacent la continuité de l'entreprise.

Il ne s'agit pas de déposséder le débiteur de la gestion de son entreprise, mais de permettre au président de la chambre du tribunal, dans des cas graves et patents, de prendre des mesures spécifiques et limitées dans le temps qui doivent permettre de préserver la continuité de l'entreprise en précisant dans son ordonnance la mission du mandataire.

Le sort des frais n'est pas spécialement réglé. C'est donc le droit commun qui s'applique et il appartient au juge de décider à charge de qui ceux-ci reviendront.

La Commission de la Justice a amendé l'article sous rubrique, suite aux remarques soulevées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le libellé est aligné sur l'article XX.30 du CDE belge. De plus, un ajout permet au procureur d'Etat de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Le texte amendé vise également à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Ad Article 11

L'article 11 porte sur la réorganisation par accord amiable, permettant au débiteur de proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. A cette fin, un conciliateur d'entreprise peut intervenir.

La Commission de la Justice préconise un alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que le libellé amendé suscite un certain nombre d'interrogations. Ainsi, il soulève les questions suivantes : *« [...] Est-ce que le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel ? L'alinéa 2 de l'article XX.38 du code de droit économique belge mentionne expressément que la décision ainsi intervenue « n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel ». Le Conseil d'Etat rappelle que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit ».*

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un

dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.

La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu

Ad Article 12

Toute mesure de réorganisation judiciaire n'a une chance d'aboutir que s'il y a une période pendant laquelle le débiteur n'est pas à la merci immédiate de ses créanciers.

L'article sous rubrique rappelle la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire, qui a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation, pas une fin en soi, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots « accord amiable extra-judiciaire » ont été supprimés au 1^{er} tiret par voie d'amendement. En effet, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 13

L'article 13 énonce le principe que l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire est demandée par voie d'une requête, adressée au tribunal compétent.

L'exigence de certaines pièces a pour but de permettre au tribunal de se faire une idée de la situation du débiteur.

Les pièces énoncées au paragraphe 2 sont celles que le débiteur doit joindre à cette requête.

A noter que le texte initial exigeait que les pièces justificatives visées par l'article sous rubrique soient à joindre sous peine d'irrecevabilité à ladite requête. La Commission de la Justice juge utile de supprimer les termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Ad Article 14

Le juge délégué désigné doit entendre le débiteur au début de la procédure. S'il entend d'autres personnes il doit le faire en présence du débiteur ou celui-ci ayant été convoqué afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure à l'égard du débiteur.

Ad Article 15

Cet article décrit certains devoirs du juge délégué et rappelle à son attention certaines formalités à accomplir dans l'intérêt de la protection des tiers. L'obligation d'information peut être modulée dans les limites autorisées toutefois par le droit européen.

Ad Article 16

Le greffier tient le dossier de la procédure. Afin de faciliter l'accès, le texte anticipe la possibilité de l'introduction d'un dossier électronique.

Le Conseil d'Etat critique le libellé proposé, en faisant observer « *En ce qui concerne l'ordonnance visée à l'alinéa 4, il convient de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. En l'absence d'une telle précision, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 4, qui est source d'insécurité juridique* ».

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du code de commerce.

Ad Article 17

Cet article permet au tribunal de demander des pièces supplémentaires de nature à éclairer sa décision dans le cas décrit dans l'article. Ceci permet entre autres d'obtenir éventuellement des données de fournisseurs que ceux-ci ne donneraient pas autrement.

Ad Article 18

Cet article décrit les effets du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Il n'y a aucune mesure de publicité afin d'éviter les conséquences négatives éventuelles sur le crédit dont peut bénéficier le débiteur. Aucune mesure de faillite ou de dissolution judiciaire ne peut être prise qui pourrait mettre en danger le sursis avant que le tribunal ne rende son jugement. Cette priorité à la réorganisation n'est toutefois que provisoire et la faillite peut être prononcée en cas d'échec de la réorganisation ou après la cession des actifs. Les ventes sont exclues dans le même but.

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

- l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4^e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
- la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
- la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que M. le Professeur Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières⁴.

Ad Article 19

L'article 19 porte sur l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et les conséquences découlant de celle-ci.

Il faut et il suffit que la continuité de l'entreprise soit menacée à court ou moyen terme et que la procédure puisse apporter un élément de solution au maintien total ou partiel de l'activité économique.

Pour éviter les procédures à répétition dans un but abusif, il est indiqué que le débiteur qui a déjà demandé et obtenu un sursis ne peut plus le demander dans un délai de trois ans, sauf s'il s'agit de demander le transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités.

L'état de faillite n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire s'il apparaît que ceci peut être plus avantageux qu'une procédure de faillite classique.

Ad Article 20

Le tribunal dispose seulement d'un bref délai pour statuer ce qui se justifie alors que les effets de la requête ne sont pas encore publics. Ce délai devrait être suffisant étant donné le caractère limité du contrôle exercé par le tribunal à ce stade. Quant au délai de convocation du débiteur, il n'est pas d'ordre public: le requérant pressé pourra donc y renoncer.

⁴ Cf. "Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise" précité, n°429, page 431

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite de six mois à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (cf. notamment considérant 6).

Le paragraphe 3 permet au juge de fixer la trame de la procédure en cas de procédure avec plan de réorganisation et que le débiteur exprime cette intention.

Ce libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 21

Quant à la consultation des données, visées au paragraphe 2, par les créanciers, le Conseil d'Etat signale que le libellé proposé est source d'insécurité juridique, en l'absence d'explications plus précises. Il est amené à se demander : « [...] *Quelles données peuvent ainsi être consultées ? Est-ce seulement la liste des créanciers sursitaires, c'est-à-dire leur identité ou toutes les données mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point 6 ? Il convient de signaler que l'article 16, alinéa 3, prévoit également un processus de consultation, qui exclut les données à caractère personnel. Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé aux articles 16, alinéa 2, et 21 pour violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Si l'article 16, alinéa 3, a été amendé (amendement 18), raison pour laquelle le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet endroit, l'article 21 n'a pas été amendé sur ce point, et le Conseil d'État doit réitérer son opposition formelle en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une reprise des amendements faits à l'article 16, alinéa 3, s'impose. Par ailleurs, quel lien existe-t-il entre ces deux formes de consultation ? »*

La Commission de la Justice décide d'apporter des clarifications additionnelles à l'article sous rubrique. L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Ad Article 22

Pour des procédures en réorganisation de grande ampleur, il peut s'avérer nécessaire que le débiteur puisse se voir adjoindre à sa demande un mandataire.

Dans les grandes entreprises il peut être souhaitable qu'une telle assistance soit fournie même si le débiteur ne le demande pas, notamment si les donneurs de crédits demandent qu'il soit assisté d'un expert, à condition toutefois qu'ils démontrent avoir un intérêt légitime né et actuel. Dans ce cas les frais sont à charge du ou des requérants.

A noter que l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 par la Commission de la Justice résulte de la modification apportée à l'article 9 du présent projet de loi.

Ad Article 23

Une procédure de réorganisation judiciaire n'emporte pas automatiquement dépossesion, le débiteur restant en principe responsable de la gestion de ses affaires.

Il est déjà possible dans le droit commun – et ceci est une création prétorienne – de nommer un administrateur provisoire.

Cette possibilité est ancrée ici dans le texte même de la loi en prévoyant – au vu de la décision à prendre (un dessaisissement) – que la tâche est confiée à une chambre du tribunal (et non au président) et qu'elle doit se prendre sur rapport du juge délégué.

Cette mesure doit pouvoir être prise et retirée rapidement car il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

Elle doit être distinguée de la mesure prévue à l'article 10 car elle est prise dans le cadre d'une procédure de réorganisation déjà entamée et des mesures bien plus fondamentales peuvent être prises.

A noter que l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 par la Commission de la Justice résulte de la modification apportée à l'article 9 du présent projet de loi.

Ad Article 24

Si la demande du requérant est rejetée, ce dernier ne peut pas faire opposition, même s'il n'a pas comparu. Il pourra former appel dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement. La brièveté de ce délai se justifie par le fait qu'il convient de limiter la période d'incertitude vu les effets du sursis et du rejet de la demande.

A noter que le libellé initial a été reformulé, suite à une observation du Conseil d'Etat.

Ad Article 25

Les articles 25 à 32 précisent dans quelle mesure les créances sursitaires sont affectées par le jugement.

Une première conséquence est que les voies d'exécution – qui pourraient ruiner toute chance d'arriver à une solution pour l'entreprise concernée – sont empêchées. La deuxième conséquence est, que dans la suite de ce qui est déjà prévu après le dépôt de la requête (art. 18), le débiteur ne peut être déclaré en faillite ou faire l'objet d'une dissolution judiciaire.

Ad Article 26

Il est exclu de pouvoir opérer des saisies pendant la période du sursis. Même les saisies antérieures peuvent être levées, mais seulement si au minimum une condition de forme est respectée (le rapport du juge délégué) et une question de fond (pas de préjudice significatif pour le créancier). La décision relève de l'appréciation des juges en fonction des circonstances.

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est aligné sur l'article XX.51 du CDE belge. En outre, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Ad Article 27

Les créances données en gage à des tiers et pour lesquelles le débiteur a déjà reçu du créancier gagiste un paiement peuvent être encaissées par ce dernier. Il serait en effet difficilement acceptable que le débiteur puisse encaisser une deuxième fois le montant de ces créances.

A noter que les créances comprises dans un fonds de commerce ne sont pas visées, puisque seules les créances spécifiquement données en gage sont concernées par cette disposition.

Ad Article 28

L'article 28 précise que le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et soulève la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit et le sort de ces dernières.

La Commission de la Justice renvoie, à ce sujet, à la doctrine belge. M. le professeur Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX du CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de "donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul

sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de "parties", il est à relever que selon M. Verougstraete (n°500): "Les parties sont convoquées par le greffier...Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de "documents complémentaires": il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de M. Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, M. Verougstraete (n°501) indique : "Si s'agissant de la demande de décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 29

Il peut y avoir compensation dans la mesure où il existe un lien objectif entre les créances. Le texte tient compte de l'existence de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ad Article 30

Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, une demande d'attribution d'une procédure de réorganisation judiciaire n'emporte pas la fin des contrats en cours ou de leur exécution.

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leur teneur actuelle sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme « nécessairement » par le terme « impérativement ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat « [...] *peine à comprendre les raisons qui ont amené les auteurs des amendements à remplacer le terme « nécessairement » par celui de « impérativement » à la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, qui se démarque ainsi de l'article XX.56 du code de droit économique belge* ».

Ad Article 31

Une différence est faite pour les contrats à prestations successives: la différenciation entre les créances se fera sur base de la date à laquelle la prestation a été effectuée.

Ad Article 32

Un droit de priorité est donné à ces contractants au cas où la procédure serait un échec. Cette mesure est essentielle pour obtenir la confiance des contractants et assurer ainsi la continuité de l'entreprise.

A défaut, les contractants risquent d'exiger des paiements au comptant.

Les nouvelles obligations seront considérées comme des dettes de la masse dans une procédure collective subséquente. Toutefois le troisième alinéa permet de régler le conflit de priorité avec un créancier gagiste ou hypothécaire ou des créanciers-propriétaires, conflit qui sera tranché à l'avantage du contractant si les prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Les créances visées sont celles qui sont présentées dans le cadre d'une procédure collective ultérieure qui découle directement celle-ci.

A noter que la référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée par voie d'amendement.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où

une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (cf. Zoé Pletinckx, *Insolvabilité des entreprises*, Edition Larcier, 2019, pp. 476 et 477).

Ad Article 33

La durée du sursis peut être dans certains cas raccourcie si le débiteur est rapidement prêt à faire des propositions ou si un transfert d'entreprise se concrétise rapidement.

Inversement, ce délai peut s'avérer trop court, auquel cas il peut être prorogé et atteindre jusqu'à 12 mois.

A noter que la durée maximale du sursis a été raccourcie par voie d'amendement de 18 mois à 12 mois. Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale de 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, paragraphe 8.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Ad Article 34

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point au cours de l'instruction parlementaire du présent projet de loi.

Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (cf. Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en soulevant la demande suivante : « *Ne faudrait-il pas aussi notifier le jugement qui modifie l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire aux créanciers concernés ?* ».

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Ad Article 35

Le débiteur peut renoncer à sa demande à tout moment, notamment si l'entreprise parvient à se redresser rapidement.

Le libellé initial énonçait que cette renonciation, dans le chef du débiteur, ne pourrait intervenir uniquement à condition d'exécuter intégralement ses obligations et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation.

Il est proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1^{er} et d'aligner le libellé à l'article XX.61 du CDE belge.

Ad Article 36

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1^{er} renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (*idem* à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a été aussi modifiée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie (et du Ministre des Classes moyennes) et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévus initialement à l'article 13 *in fine* a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces soient incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou est inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du "manifestement" peut être débattue (puisque'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet, Verougstraete (n°473) indique: "Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe "manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot "entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionner expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots "[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2, alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne

physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n°477): "La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue.". Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Ad Article 37

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat et aligne le texte de l'article 37 à celui de l'article XX.63 du CDE belge.

Ad Article 38

Comme énoncé à l'article 20, le juge qui déclare ouverte la procédure peut fixer dès le départ la date à laquelle il sera voté sur le plan ce qui a pour avantage d'arrêter dès le départ le déroulement des opérations. La date peut aussi être fixée ultérieurement. Dans les deux cas, le débiteur doit toutefois déposer le plan au greffe avant l'audience et endéans les délais imposés par l'article sous rubrique.

Ad Article 39

Le débiteur doit également notifier aux créanciers 14 jours après le jugement d'ouverture de la procédure le montant de leurs créances et les garanties qui les accompagnent. Quant aux sûretés, il n'est pas possible d'exiger qu'il précise les sûretés qu'il reconnaît ce qui demanderait une appréciation juridique mais il doit au moins faire un effort en ce sens.

Par voie d'amendement, il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1^{er} est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

Ad Article 40

L'article 40 porte sur la contestation du montant ou la qualité de la créance par un créancier sursitaire. Les créanciers ayant été informés de la façon dont leur créance est reprise dans la comptabilité du débiteur peuvent contester la façon de voir du débiteur.

Ceci est important dans la mesure où cela détermine le montant pour lequel le débiteur les reconnaît comme créancier et pour la détermination de l'importance de leur vote. Les contestations se font selon les règles ordinaires, mais si ces contestations risquent de prendre du temps, particulièrement si l'affaire est renvoyée devant le juge naturel, le paragraphe 3 permet que le tribunal admette à titre provisionnel une créance. Il est même prévu au paragraphe 4 qu'en cas de nécessité absolue la décision peut être modifiée. Ceci serait notamment le cas si des événements nouveaux interviennent peu avant le vote.

Le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant au renvoi à l'article 48, effectué à l'endroit du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de l'article sous rubrique. Il invite le législateur à procéder à une vérification de ce point.

Sur la question du renvoi à l'article 48, la Commission de la Justice relève que le renvoi est bien correct, car conformément à ce qui est prévu en droit belge, le délai se calcule par rapport à l'audience à laquelle il sera procédé au vote (mentionnée effectivement à l'article 48) et non par rapport à la date comprise dans un délai de 15 jours à compter du vote du plan où est prise la décision d'homologation du plan (mentionnée à l'article 50). Le tribunal doit donc statuer sur une contestation 15 jours avant la date du vote. Pour mémoire, la date du vote est fixée dans le jugement d'ouverture ou à une date ultérieure en application de l'article 20 (3). Dans les deux cas (fixation dans le jugement d'ouverture ou fixation dans un jugement ultérieur), il est clair que le tribunal ne peut pas fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan à une date qui ne permet pas de respecter le délai d'un mois pour introduire une contestation prévue dans le présent article. La date du vote est communiquée par le débiteur aux créanciers comme cela est prévu à l'article 21 (2) dans les 15 jours de la décision du tribunal. Par conséquent, il n'y a pas d'avis de la Commission de la Justice d'insécurité juridique et la présentation du tableau ci-après avec les différents délais permet de se convaincre que le mécanisme fonctionne.

Déroulement de la procédure d'accord collectif				
démarche	Nombre de jours	article Plmodifié	Date	Nombre de jours
1 Dépôt requête en réorganisation -. Jour J (article 13 (1))		13(3)	01-01-21	
2 Transmission requête au procureur d'Etat – jusque J+2 au plus tard (article 13 (3))	2	13(3)	03-01-21	
3 Désignation d'un juge délégué par le président du Tribunal	-	14		
4 Entretien juge délégué et débiteur et tout autre personne utile	.	14		
5 Convocation du débiteur à l'audience	3	20	13-01-21	
6 Examen de la requête – Jusque J+15 au plus tard (article 20 (1))	15	20(1)	16-01-21	
7 Jugement dans les 8 jours (J+23) (article 20 (1) al 4 / fixe date pour vote plan)	8	20(1) al 4	24-01-21	
8 Transmission montant créance et qualité créancier dans les 14 jours par le débiteur	14	39	07-02-21	
9 Transmission du jugement d'ouverture aux créanciers dans les 14 jours par débiteur	14	21 (2)	07-02-21	
10 La liste des créanciers est consultable par les créanciers dans la même période	14	21 (2)	07-02-21	
11 contestation créance - au moins 30 jours avant l'audience de vote (sinon, il est repris pour le montant communiqué)	30	40	13-02-21	
12 Dépôt du plan au moins 20 jours avant le Vote (article 38) – communication	20	38	23-02-21	
13 Communication plan au créanciers	15	48	28-02-21	
14 Examen réclamation créancier quant à leur créance	15	40 (1) al 5	28-02-21	
15 Décisions sur créances	pas de délai	40 (2) al 2		
16 Dépôt liste corrigée au greffe	8	40(6)	07-03-21	
17 Vote du plan		49	15-03-21	
18 Homologation	15	50	30-03-21	
19 durée max du sursis (4 mois)	120	20	24-05-21	
Il faut laisser suffisamment de temps pour permettre au créancier de pouvoir contester la classification faite par le débiteur (la 2e date doit évidemment être après la première)				
Il faut que le juge permette qu'il y ait suffisamment de temps pour permettre la discussion entre le créancier et les débiteurs en vue de préparer un plan				

Quant à la capacité de respecter ce délai, Verougstraete (n°579) relève: "L'article XX.68 précise que le créancier "contestataire" doit agir au plus tard dans le mois qui précède l'audience de vote. Cet article ajoute, ce qui va exiger un travail important pour le tribunal et le greffe, que le jugement sera rendu dans les quinze jours avant l'audience de vote, le jugement étant communiqué par le greffe au créancier et au débiteur via le registre."

Verougstraete indique d'une part (n°579) "La sanction pour le créancier de ne pas avoir agi en ce délai (NDLR le délai d'un mois avant l'audience de vote) est simple: la créance (la sienne ou celle d'un autre créancier) sera retenue lors du vote, et cela pour le montant repris par le débiteur dans la liste annexée à sa requête. Quid alors des corrections de cette liste, acceptées par le débiteur sans passage par le tribunal (voir n°593)? La modification aura été apportée dans le registre ce qui est de nature à informer les créanciers." et d'autre part: "Comme le précise l'article XX.72, alinéa 2, le plan devra indiquer quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue à (sic) éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement."

Au vu des explications fournies, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé. Il préconise cependant l'ajout des termes « *ou le tiers intéressé* » au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et ceci « *dans la mesure où la contestation peut être introduite, aux termes de l'alinéa 1^{er}, par le créancier ou tout intéressé* ».

A l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou le tiers intéressé » sont insérés, tels que suggérés par le Conseil d'Etat.

Ad Article 41

La période de sursis permet au débiteur de rédiger un plan qui compte à la fois une description de sa situation et les remèdes qu'il propose d'y apporter.

Par voie d'amendement, le texte de l'article sous rubrique a été adapté pour tenir compte des exigences supplémentaires posées par la directive 2019/1023 à l'article 8.

De plus, au paragraphe 3, le renvoi à l'article 41 est remplacé par un renvoi à l'article 40.

Le texte amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 42

Un élément essentiel du plan est la description des droits des personnes concernées. Ainsi, elles pourront à la fois vérifier si leurs droits sont pris en compte correctement et apprécier les chances de succès. Les créanciers sursitaires englobent les créanciers sursitaires ordinaires et créanciers sursitaires extraordinaires.

Ad Article 43

Dans cet article sont repris les éléments du plan qui seront proposés aux créanciers. Le plan doit permettre d'insuffler une nouvelle vie à l'entreprise afin de désintéresser les créanciers et répondre aux attentes de son personnel, des actionnaires et des fournisseurs.

L'article laisse une grande liberté quant aux propositions qui peuvent être faites. Il conviendra de traiter l'endettement existant et évaluer les conséquences qui en découleraient pour les créanciers, éléments de nature à renforcer la confiance de ceux-ci. Le cas de la restructuration sociale est envisagé. En ce qui concerne la concertation nécessaire entre les partenaires sociaux, le texte renvoie aux procédures de droit commun qui sont pleinement applicables.

Le libellé de l'article 43 a été amendé par la Commission de la Justice. Les nouveaux alinéas 2 et 4 ont été ajoutés pour transposer l'article 10 de la directive 2019/1023.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. Il estime que le texte ne permet pas de transposer correctement la directive européenne précitée. Il indique que « [...] L'article 9, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 précitée dispose, en son alinéa 4, que « [l]es États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs. » Le Conseil d'État constate qu'aucune disposition ne traite des « créanciers vulnérables » et il doit dès lors s'opposer formellement à l'amendement sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive. Il y a lieu de compléter le texte sous avis en ce sens ».

La Commission de la Justice modifie l'article sous rubrique par voie d'amendement. L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominale minimale) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilege).

Ad Article 44

L'article 44 porte sur les propositions de paiement qui sont faites aux créanciers.

Le libellé initial a été amendé par la Commission de la Justice. L'alinéa 2 initial a été supprimé. En effet, la précision que la proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pour cent du montant de la créance en principal et l'obligation de justifier toute mesure qui irait en deçà de cette limite pourraient être un frein pour trouver un accord. Dans la mesure où dans le même temps une procédure de vote par classe a été introduite en application de la directive 2019/1023, que les créanciers dissidents (qui ont voté contre l'adoption du plan) ont la possibilité de contester celui-ci et que le juge, également en application de la directive 2019/1023, dispose de pouvoirs d'appréciation plus larges dans le cadre de l'homologation, le maintien de la limite de 20% n'est plus nécessaire.

Le texte a été également ajusté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Ad Article 45

L'article 45 reprend l'article XX.74 du CED belge.

La Commission de la Justice entend préciser que la logique veut que lorsqu'il est fait référence à l'alinéa 2 à "son créancier", il doit s'agir du ou des créanciers sursitaires extraordinaires concernés. La décision de la prolongation appartient au final au tribunal et non au(x) créancier(s) sursitaire(s) extraordinaire(s) qui ne sont invités qu'à présenter leurs observations. M. le professeur Verougstraete indique à cet effet: "le bénéfice de la prorogation est soumis au contrôle du tribunal. Après que le premier délai de vingt-quatre mois maximum ait pris fin, le débiteur doit se justifier devant le tribunal.". Si le tribunal estime après l'exposé fait par le débiteur et après avoir entendu les créanciers sursitaires extraordinaires que la preuve des capacités de remboursement n'a pas été apportée, il refuse la prolongation et le sursis prend fin au bout de la durée du sursis initialement prévue, qui est de 24 mois maximum.

Ad Article 46

Une cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être incluse dans le plan même si ceci n'était pas un objectif formulé dès le début de la procédure par le débiteur.

Ad Article 47

Un délai de cinq ans peut paraître important, mais peut être justifié dans le cadre de plans de redressement ambitieux. C'est l'un des points qui a été corrigé dans la législation belge ayant remplacé le droit du concordat au vu de l'expérience acquise.

Ad Article 48

Le plan est soumis à l'examen des créanciers visés par le sursis. Il appartient au greffe d'informer ceux-ci sur base de la liste déposée au dossier de la procédure qu'ils peuvent consulter le plan au greffe. Les créanciers disposent d'au moins 14 jours pour ce faire.

Le vote intervient à une audience qui se tient au plus tôt 14 jours après l'envoi de la communication aux créanciers, ce vote étant réservé aux seuls créanciers sursitaires dont la créance est affectée par le plan.

Cette communication peut aussi se faire sur décision du juge délégué aux personnes ayant donné une sûreté personnelle, ce qui sera certainement une bonne pratique notamment parce que les sûretés personnelles bénéficient de certains droits en cas de transfert de l'entreprise.

Quant à la formulation du texte de l'article 48, il convient de noter que la Commission de la Justice a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 49

L'article 49 porte sur l'approbation du plan de réorganisation qui nécessite un scrutin, recueillant une majorité dans chaque classe de créanciers.

L'alinéa 1^{er} a été modifié suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat. La Commission de la Justice note d'ailleurs que l'article XX.78 du CED correspondant ne fait désormais le renvoi qu'à un seul article également.

Il en est de même du renvoi qui a été modifié à l'alinéa 4, la Commission de la Justice notant par ailleurs que l'article XX.78 du CED renvoie à l'article XX.47, qui ne fait effectivement pas de sens non plus.

La modification à l'alinéa 2 est induite par l'obligation introduite par la directive 2019/1023 d'introduire un vote par classes de créanciers, étant précisé (dans le dernier alinéa) que les créanciers dissidents, c'est-à-dire, ayant voté contre l'adoption du plan, peuvent contester s'ils estiment que le plan ne satisfait pas au meilleur intérêt des créanciers.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut marquer son accord quant au fond de la disposition proposée. Il recommande néanmoins une adaptation de la terminologie employée.

La Commission de la Justice fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 50

Le tribunal doit statuer rapidement après l'intervention du vote sur une éventuelle homologation du plan de réorganisation.

Un nouvel alinéa 2 a été introduit par voie d'amendement et l'alinéa énonçant les hypothèses de refus d'homologation a été adapté pour tenir compte des nouvelles exigences introduites par l'article 10 de la directive 2019/1023. Ces dispositions donnent au juge un pouvoir d'appréciation plus large que celui initialement prévu par le projet de loi sur le modèle du droit belge.

Le texte a été adapté dans son dernier alinéa pour prévoir comme demandé par le Conseil d'Etat la notification au jugement aux parties qui sont intervenues dans la procédure de réorganisation.

A l'article 50, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission de la Justice. De plus, au dernier alinéa, le renvoi est adapté.

Ad Article 51

La possibilité de former appel du jugement par le débiteur uniquement en cas de rejet de l'homologation s'explique du fait que toute la procédure d'accord collectif est activement poursuivie par le débiteur qui quand il a établi un plan dont il estime qu'il permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la procédure est soumis au vote des créanciers et ensuite à l'homologation du tribunal. Donc par hypothèse, un jugement d'homologation ne peut que donner satisfaction au débiteur.

Les autres suggestions de modifications ont été reprises par la Commission de la Justice dans le texte.

A l'instar de ce qui est mentionné à l'article XX.81 du CED, un alinéa a été inséré avant le dernier alinéa indiquant que le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50 (article XX.79 du CED).

Ad Article 52

L'article 52 précise que des poursuites pénales éventuelles dirigées contre le débiteur ou ses dirigeants n'affectent pas la décision du tribunal sur une éventuelle homologation du plan de réorganisation.

Ad Article 53

Le plan adopté et homologué devient contraignant pour tous les créanciers concernés

Le présent article correspond à l'article XX.82 du CDE. Le renvoi fait dans le texte à l'article 45, correspond dans le texte belge à un renvoi à l'article XX.74 du CDE. Ce même article XX.74 du CDE fait référence au consentement individuel ou à l'accord amiable.

S'agissant des créanciers sursitaires extraordinaires, il peut s'agir d'un accord donné par l'un de ceux-ci à un plan qui affecterait ses droits autrement qu'en accordant un sursis (éventuellement prolongé) ou d'un accord exprimé par ce même créancier sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un accord amiable conclu et visé à l'article 11. Donc ce sont bien les deux cas qui sont visés et il n'y a pas d'incertitude juridique. L'accord spécifique indiqué est donc l'accord donné individuellement par le créancier sursitaire extraordinaire concerné donné individuellement ou l'accord recueilli ensemble avec l'accord d'autres créanciers dans le cadre d'un accord amiable à une mesure du plan qui affecterait ses droits autrement qu'en prévoyant un sursis éventuellement prolongé. Il n'est donc dans l'opinion de la Commission de la Justice pas nécessaire de préciser plus avant la notion d'accord spécifique. Au vu de ces explications, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier s'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a formulée pour insécurité juridique.

Ad Article 54

L'article 54 constitue une grande nouveauté par rapport au régime de la gestion contrôlée alors que l'exécution d'un plan ne faisait pas l'objet d'un suivi.

La révocation peut intervenir à la demande d'un créancier en cas d'inexécution. Les paiements et les opérations déjà effectués ne sont pas remis en cause.

L'intervention du procureur d'Etat a été initialement prévue dans le texte de la loi en projet, à l'instar du droit belge, mais on peut effectivement légitimement se demander si son implication est vraiment nécessaire, d'autant plus que le procureur d'Etat n'intervient pas autrement dans la procédure.

Les suggestions de texte du Conseil d'Etat ont par ailleurs également été reprises.

Ad Article 55

Le transfert d'entreprise ou d'une partie des activités reste souvent la meilleure solution pour garantir le maintien d'une activité économique. Le transfert d'entreprise vise le transfert d'un ensemble comprenant tous les moyens de production, la clientèle, le personnel etc.

Le transfert d'activités est plus ciblé dans sa portée. Le transfert peut être volontaire, c'est-à-dire à la demande du débiteur. Le transfert lui-même est cependant toujours, y compris dans ce cas, effectué sous contrôle de justice. Le transfert peut également être imposé lorsque la situation de l'entreprise l'impose.

Ce transfert peut aussi s'imposer en raison de l'inertie ou l'incapacité du débiteur. Le droit de demander un tel transfert est limité au parquet et aux entreprises ayant un intérêt à acquérir l'entreprise. Il s'agit d'éviter qu'un concurrent puisse agir en étant uniquement motivé par le souci de diminuer la concurrence.

L'articulation du texte du point 1° du paragraphe 2 est exactement la même que celle en droit belge entre l'article correspondant à l'article 54 (l'article XX.84) et l'article correspondant à l'article 440 du Code de commerce (l'article XX.102) sans que cela ne semble soulever de difficultés pratiques en Belgique. Si le débiteur est en état de cessation des paiements, il dispose d'un délai d'un mois pour faire aveu de la faillite. Pendant ce délai, il peut introduire une demande en réorganisation judiciaire et l'introduction d'une telle demande impliquera la suspension du délai de faire aveu. Selon M. le professeur Verougstraete: "*Si le débiteur est en état de cessation de paiement, il pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, et s'il le fait, il n'est pas tenu de faire l'aveu de la faillite.*" (n°927, p.745).

Si la remarque du Conseil d'Etat vise l'hypothèse où une demande en réorganisation judiciaire a été faite mais rejetée par le tribunal, alors il est clair que l'obligation de faire aveu est à nouveau ouverte si les conditions de l'article 440 sont toujours remplies.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que « *la désignation du juge délégué doit se faire avant que le tribunal ne statue sur le transfert. Il importe que cette désignation se fasse le plus rapidement possible après la saisine du tribunal* ».

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa du paragraphe 4 est correcte. En fait, il y a eu une erreur matérielle: en droit belge, le 1^{er} alinéa du paragraphe 4 est en fait le second alinéa du paragraphe 3, ce qui fait plus de sens. Il est donc proposé de réaligner le texte sur le droit belge et de faire de cet alinéa le 2^e alinéa du paragraphe 3 et de faire du second alinéa du paragraphe 4 le seul alinéa de ce paragraphe.

Ad Article 56

Comme le transfert est une mesure d'autorité, il appartient au tribunal de désigner un mandataire chargé du transfert concret. Comme il est souvent difficile d'apprécier à ce moment l'ampleur du transfert, ceci peut être laissé à l'appréciation du mandataire.

Un sursis complémentaire peut être accordé au débiteur, notamment si le moratoire précédent parvient à son terme ou que cette protection est encore nécessaire le temps que durent les négociations menées par le mandataire.

Ad Article 57

Cet article régit les droits des salariés dans le contexte d'un transfert d'entreprise sous autorité de justice. À noter qu'il était initialement dans l'intention d'appliquer un régime qui diffère, d'une part, du transfert d'entreprise conventionnel, cadre dans lequel les droits des salariés sont assurés par les articles L. 127-3 à L. 127-6 du Code du travail et du transfert d'entreprise ou de cession postérieure à la faillite, d'autre part, ce cas de figure étant réglé à l'endroit de l'article L. 125-1 du Code du travail, à l'instar du texte belge dont la doctrine a avancé que le régime particulièrement protecteur des articles L. 127-1 à L. 127-6 du Code du travail ne serait pas applicable.

Cette approche a pourtant été remise en cause (en partie) par l'arrêt Plessers rendu le 16 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne⁵, sur question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers le 21 août 2017, qui a considéré que: "La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre."

La Cour de justice ne s'est pas prononcée directement sur la question de savoir si l'État belge a transposé correctement la directive 2001/23/CE précitée mais indique qu'une loi nationale ayant les caractéristiques de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'aurait pas transposé correctement cette directive.

Selon la Cour, le transfert d'entreprise tel que celui organisé par la loi sur la continuité des entreprises ne rentre pas dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article 5.1 de la directive 2001/23, lequel prévoit une exception au principe de maintien des droits de tous les travailleurs en cas de transfert du fait d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

Pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE voire à la directive susmentionnée, une proposition de loi belge a été déposée et qui consiste notamment en la proposition que la procédure de transfert d'entreprise telle qu'elle figure dans le code ne se fait pas dans le but « du maintien de l'activité » mais est destinée à liquider de façon ordonnée l'entreprise. Ceci permettrait de pouvoir tomber dans l'exception susvisée et de ce fait maintenir la possibilité du choix des salariés lors de la reprise des activités par une autre entreprise.

Or, l'introduction dans la législation nationale de l'exception précitée est optionnelle et la Belgique a choisi d'en faire usage, contrairement au Luxembourg qui a *expressis verbis* prévu à l'article L.127-5 d'appliquer le régime particulièrement protecteur également en cas de transfert lorsque le cédant fait l'objet d'une faillite, liquidation ou gestion contrôlée. Compte tenu de la situation, il n'y a donc pas lieu de suivre ni le texte belge, ni la démarche belge.

5 C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424

Toute limitation quant à la reprise de salariés par un repreneur ne pourra se faire que dans le respect du droit du travail actuel, à savoir soit d'une négociation préalable au transfert d'un plan social, soit d'une reprise de tous les salariés par le repreneur, à charge pour celui-ci de mener alors la procédure de négociation d'un plan social après le transfert s'il doit réduire le nombre de salariés pour des raisons économiques.

La Commission de la Justice fait également siennes les adaptations terminologiques proposées par le Conseil d'Etat. Concernant les mandataires de justice, la Commission de la Justice estime que le droit commun de la responsabilité des curateurs et liquidateurs devrait s'appliquer, respectivement le droit commun des responsabilités civiles. Ainsi, un ajout portant sur la responsabilité pour faute du mandataire de justice n'est pas requis aux yeux de la Commission.

Ad Article 58

Cet article explique comment le mandataire de justice doit procéder.

Le mandataire sollicite les meilleures offres, le critère prioritaire étant celui du maintien de l'emploi à court ou moyen terme. Le mandataire ne peut toutefois brader les entreprises ou les activités au risque de créer ainsi une distorsion de concurrence et de causer un préjudice aux créanciers. Comme il ne sera pas évident de reconnaître la meilleure solution, le mandataire pourra préparer plusieurs projets qu'il soumet au tribunal.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article, il est proposé de subdiviser l'article en paragraphes en suivant la subdivision du droit belge.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat reprenant celle de la Chambre de Commerce quant au transfert prévu à l'article 58 le texte de l'alinéa 1^{er} in fine a été reformulé.

La Commission de la Justice a repris les autres suggestions de modifications.

Sur la notion de droits nécessaires à la poursuite des activités il n'a pas été trouvé des explications plus détaillées⁶, mais on pourrait imaginer des droits d'exploitation de brevets qui sont indispensables pour poursuivre l'activité alors que ce droit d'exploitation appartient à une autre personne morale et que l'offrant est la personne qui contrôle l'entité qui détient ces droits. Si cette personne refuse de permettre à un autre repreneur de poursuivre l'activité conditionné par la possibilité d'exercer ces droits, l'offrant aurait un avantage concurrentiel qui rendrait de facto impossible à toute autre personne de faire une offre. Compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il paraît recommandable de garder la formule générale du droit belge: une énumération de toutes les situations possibles étant tout simplement impossible.

Ad Article 59

Le transfert d'entreprise ou des activités impliquera des cessions d'actifs. Cet article décrit la façon dont les immeubles sont cédés et le sort des inscriptions prises sur les immeubles et les fonds de commerce.

⁶ Cf. notamment Verougstraete n°701 et 409

A noter que le libellé proposé a été adapté, afin de tenir compte des observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 60

Le tribunal décide entre les différentes offres (s'il y en a plusieurs) selon les paramètres de l'article 58. Il ne peut cependant proposer une autre voie: c'est au mandataire qu'il appartient de formuler les offres. La répartition des fonds ne sera pas assurée par le mandataire mais par l'huissier chargé de la vente, quand il s'agit d'une vente publique.

Ad Article 61

L'article 61 porte sur la publication du jugement autorisant la vente visée aux articles précédents.

Le Conseil d'Etat a critiqué la disposition, en raison de l'imprécision visant la voie d'appel. La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 62

Cet article règle les tâches de répartition du produit des ventes.

Quant à la question de la notion de "cause légitime de préférence" que soulève le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice relève que Verougstraete (n. 801, p. 654) indique dans son ouvrage: "il faut mettre ceci en relation avec l'article XX.41 §2 7^o7 puisque le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés dans la liste visée à cet article à faire une déclaration sauf ceux dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. "Cela peut notamment résulter des causes de préférences qui s'imposent dans la répartition".

Dans la mesure où il est clair que la distribution ne peut s'opérer que dans le respect des droits respectifs des créanciers en fonction de leur rang de préférence, des privilèges dont ils disposent, la Commission de la Justice retient que le plus simple est de faire abstraction de cette expression qui ne fait que rappeler le droit commun et d'indiquer que la répartition se fait dans le respect de leurs droits respectifs, ce qui inclut évidemment les droits de préférence et les privilèges. Il est bien entendu que ces droits doivent également être respectés dans le cadre de toute autre vente sans qu'il y ait besoin de le mentionner spécialement dans le texte.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 3 est correcte mais la solution reprise du texte belge est empreinte de pragmatisme tout en soumettant effectivement le mandataire à un certain degré de responsabilité dans son appréciation des personnes qui entreront ou non en compte pour une répartition juridique. Dans la mesure où la procédure peut s'appliquer dans le cadre de ventes successives, la sécurité juridique irait de part avec l'envoi d'un nombre important de courriers à de nombreux créanciers qui en fait n'auront manifestement aucun intérêt à se manifester alors qu'il est plus que probable qu'ils ne seront pas en rang utile pour bénéficier d'une distribution. Les meilleures intentions pourraient avoir pour effet ici que les créanciers se verraient juste bombardé d'information sans pertinence au final ce qui ne fait qu'allonger les délais de la procédure et les coûts de celles-ci.

7 Auquel correspond l'article 13 (2), 6° du projet de loi

Néanmoins, la Commission de la Justice propose de supprimer la dernière partie de la phrase ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Pour ce qui est de la procédure de contestation, il est dit nulle part qu'elle ne pourrait conditionner une éventuelle distribution. Il appartient au mandataire d'apprécier à quel moment la distribution peut être faite.

Ad Article 63

Cet article règle les tâches de répartition du produit des ventes.

Ad Article 64

Une fois que le mandataire a accompli sa mission, il demande à ce que la procédure soit clôturée. S'il existe encore des actifs et que la procédure de sursis se poursuit, il demande simplement à être déchargé de sa mission.

A noter ce libellé contenait initialement un alinéa 2. La Commission de la Justice note que le texte de l'alinéa 2 qui figurait dans le projet de loi et trouve sa source à l'article 67 de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est exact que l'article en question ne figure plus à l'article XX.93 du CDE. D'après les jurisprudences citées dans l'ouvrage⁹ de De Callataÿ et Della faille on comprend qu'après les transferts successifs la question de la liquidation de la coquille éventuellement vide ou non viable restante se posait ici en permettant au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale afin d'examiner cette question. Toutefois la question de la non sanction de la non tenue de l'assemblée générale de même que celle des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de liquidation semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'intérêt pour reprendre cette disposition dans le CDEB. La Commission de la Justice a donc retenu de s'aligner sur le droit belge actuel et de supprimer l'alinéa 2, les procédures de dissolution volontaire de l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles de la dissolution administrative sans liquidation (en cas d'absence complète d'avoirs) restant de toute façon ouvertes.

Ad Article 65

L'article 65 porte sur les conséquences d'une déclaration d'une mise en faillite ou d'une mise en liquidation judiciaire par le débiteur, avant que le mandataire de justice n'ait pleinement accompli son mandat.

Ad Article 66

Cet article porte sur la publication de la décision de clôture de la procédure de réorganisation et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 67

L'article 67 énonce que la décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations endéans le délai de cinq jours. De plus, l'extrait à publier doit comporter un certain nombre de mentions.

Ad Article 68

Sur les personnes qui peuvent être désignées, il est renvoyé aux développements du commentaire des articles relatifs aux modifications apportées aux articles 455 et 456 du Code de commerce. En matière d'honoraire, c'est le régime applicable aux experts et traducteurs et interprètes assermentés qui est d'application.

Ad Articles 69 et 70

Ces articles reprennent les préventions telles qu'elles étaient applicables aux procédures de concordat en Belgique et adaptées au contexte de la loi du 31 janvier de 2009. Il est à noter que les termes „faciliter la procédure de réorganisation judiciaire“ visent également la période couverte par le sursis puisque les démarches auraient dans ce cas pour objet de permettre par exemple à parvenir à obtenir un accord des créanciers dans le cadre d'une procédure d'accord collectif.

Quant à l'article 69, la Commission de la Justice entend préciser qu'il est clair que cet article vise tous les types de procédures de réorganisations judiciaires, y compris la demande d'ouverture à la seule fin d'obtenir un sursis pendant lequel le débiteur pourrait négocier et conclure un accord amiable.

Ad Article 71

La directive 2019/1023 prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure d'effacement dettes pour tous les entrepreneurs insolvable personnes physiques. Cet effacement de dettes intervient normalement après une procédure d'insolvabilité qui se termine par une répartition de l'actif. Toutefois, il existe des catégories d'entrepreneurs qui ne connaissent pas de régime propre d'insolvabilité comme les avocats, architectes, experts-comptables, réviseurs d'entreprise, médecins, agriculteurs etc. Il y a lieu de constater que même les professions réglementées ne disposent pas forcément de leur propre régime d'insolvabilité.

Il est proposé que le tribunal d'arrondissement garde une certaine marge d'appréciation quant au régime applicable dans la mesure où certains articles du Code de commerce et concernant la faillite ne trouvent pas nécessairement application à des non-commerçants. D'autre part, il y a lieu de considérer que les législations existantes sur les professions réglementées pourraient se heurter à l'une ou l'autre disposition en matière de faillite. Le régime proposé est semblable à ce qui est déjà pratiqué actuellement en matière de liquidation judiciaire.

Le libellé proposé se heurte cependant aux critiques du Conseil d'Etat. Il ressort du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat que le libellé doit être revu : *« Aux termes du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce tribunal « peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce ». Sur la base de quels critères le tribunal déclarera-t-il applicables ces articles ou pas, ou seulement en partie ?*

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, ne fait-il pas double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ? Ce dernier prévoit que le tribunal statue sur le régime applicable à la liquidation de la faillite en tenant compte d'« éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur », ce qui est rappelé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}. La référence au secret professionnel est par ailleurs superflue.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 vise la situation d'un « doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée ». Dans ce cas, le tribunal peut demander, soit d'office, soit sur requête,

l'avis de l'ordre dont dépend « le titulaire de la profession libérale ». Un tribunal doit statuer sur un litige qui lui est soumis. Il ne peut pas faire dépendre sa décision de l'obtention d'un avis d'un organe professionnel au cas où cet organe ne devrait pas rendre l'avis qui lui est demandé, la loi devant être considérée comme respectée dès que l'avis a été demandé. Qu'est-ce qu'une « partie à la procédure de faillite » ? S'agit-il des créanciers du failli, mais dont les créances ne seront reconnues et validées, quant à leur principe et leur montant, que dans le cadre de la procédure de vérification de créances ? Comment prévoir leur intervention à ce stade de la procédure ? Cet alinéa comprend d'ailleurs une erreur qu'il convient de corriger, en ce qu'il mentionne le juge-commissaire, qu'il est tout à fait invraisemblable de mentionner. Le Conseil d'État pourrait s'accommoder avec la possibilité que le tribunal demande l'avis de l'ordre concerné à la demande du juge-commissaire. Il appartient au seul tribunal de décider de la solution de la difficulté portée à sa connaissance.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, qui est source d'insécurité juridique, dans la mesure où, d'une part, cette disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet, puisque cet article 455 fixe les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition sous examen prévoit une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce. D'autre part, la seconde phrase vise un « organe disciplinaire ». Est-ce qu'est visé un organe collégial de régulation d'une profession réglementée (par exemple le conseil de l'ordre des avocats) ? Est-ce le président de cet organe collégial ? La notion d'« organe disciplinaire » désigne plutôt un organe visant à faire respecter la discipline d'une profession réglementée. Il y a lieu de remplacer la référence à l'organe disciplinaire par une simple référence à l'ordre ».

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambiguïté critiquée dans ce texte.

Ad Article 72

Il est proposé d'insérer un renvoi général dans la loi en projet, suite à l'observation liminaire du Conseil d'Etat.

Ad Article 73

Le présent article vise à décharger les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et ceux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de l'obligation à laquelle ils sont astreints s'agissant du secret fiscal des informations dont ils sont détenteurs. Cette décharge vise les informations échangées et transmises lors de l'application de la présente loi.

Ad Article 74

Les dispositions du présent article visent à assurer la neutralité fiscale des opérations relatives à l'insolvabilité.

Ad Article 75

Dans cet article sont regroupées les modifications apportées au Code de commerce.

Article 438 du Code de commerce

En matière de droit de la faillite, le Luxembourg distingue entre les sanctions pénales et les sanctions civiles. Quant aux sanctions pénales, il y a lieu de citer la banqueroute simple, la banqueroute frauduleuse, l'escroquerie, l'abus de confiance ainsi que les dispositions pénales de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Elles sont efficaces lorsqu'elles sont appliquées certes, mais constat est que le nombre des cas réellement poursuivis reste modeste.

Ceci s'explique en outre par le manque d'effectif auprès des services spécialisés de la Police grand-ducale et la surcharge de travail du ministère public. Pour le surplus, en matière de banqueroute frauduleuse par exemple, qui constitue un crime, l'ouverture d'une instruction est obligatoire, ce qui ralentit et alourdit davantage une telle procédure.

Vu le nombre limité des prononcés, on peut douter de l'effet dissuasif de ces mesures.

Il ne s'agit de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et efficacité, d'où l'objectif de décriminaliser la banqueroute frauduleuse.

La distinction entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse se caractérise dorénavant par une différence du seuil de peine applicable.

Article 439 du Code de commerce

Les dispositions du titre IV sur les sursis de paiement seront abrogées vu les dispositions de la Partie I du présent projet de loi, intégrant les modalités du sursis.

Article 440 du Code de commerce

Une fois qu'une requête en réorganisation judiciaire a été déposée, l'obligation de faire aveu de faillite est suspendue ceci étant en ligne avec les dispositions de l'article 18 et de l'article 19 du projet de loi.

Article 442 du Code de commerce

L'ajout tient compte de l'introduction de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, permettant dorénavant au Procureur d'Etat de saisir directement le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans certains cas précis.

Quant au dernier alinéa de l'article, la notion de „(...) clôture de procès-verbal (...)“ a été supprimée dans la mesure où en pratique le tribunal ne procédait plus à une telle clôture de procès-verbal. Ceci avait pour conséquence que les créanciers pouvaient déposer leurs déclarations de créance quasiment jusqu'au jour de la clôture de la faillite. Dorénavant les créanciers seront tenus de respecter un délai strict de trois mois, voir infra article 466 du présent projet de loi.

Article 444-1, paragraphe 1^{er} du Code de commerce

Adaptation de l'article suite aux adaptations effectuées à l'article 495-1,

Article 445 du Code de commerce

Il y a lieu de modifier l'énumération des différents alinéas afin de faciliter le renvoi qui est prévu dans la loi sur la préservation de l'entreprise.

Article 455 du Code de commerce

L'article 455 actuel n'a jamais été suivi d'application dans la réalité. Les curateurs ont toujours été choisis par les tribunaux parmi les avocats sur base de la disposition de l'article 456.

L'alinéa 1^{er} est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat. Est également modifié la référence à la loi modifiée du 7 juillet 1971 dont le titre sera également adapté suite aux adaptations apportées par le présent projet de loi.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les termes vagues employés au deuxième alinéa, il est proposé de recourir à la terminologie employée dans le Code économique belge⁸.

Article 461 du Code de commerce

Les honoraires des curateurs, avocats et liquidateurs assermentés sont soumis au règlement grand-ducal en vigueur en la matière, à savoir le règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite. Pour les liquidateurs assermentés cela signifie que ce n'est pas le tarif fixé par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice qui est applicable quand ils interviennent comme curateur.

Article 461-1 du Code de commerce

A l'instar des liquidateurs, les curateurs et mandataires de justice seront dorénavant également tenus responsables de leurs actes pendant un délai de cinq ans à partir de la publication du jugement de clôture.

Article 466 du Code de commerce

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir le délai de forclusion de six mois mais d'intégrer un alinéa 3 nouveau sur la possibilité de demander un relevé de déchéance suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai

8 Extrait Code économique sur nomination curateurs :
CHAPITRE 3. - Administration et liquidation de la masse

Section 1^{re}. - Désignation et missions des curateurs et des juges-commissaires

Art. XX.122. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1^{er}, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.

Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et font publier cette liste au Moniteur belge la première semaine de l'année civile.

en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi.

En effet, l'ADEM se base sur la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Il fut confirmé par la jurisprudence que « *Si, en principe, le temps écoulé entre l'échéance des salaires et la date de la mise en faillite n'entre pas en ligne de compte pour la garantie étatique des six derniers mois de salaire, il n'en reste pas moins qu'au moment du dépôt de la déclaration de créance dans le cadre d'une faillite, la créance salariale ne doit pas être prescrite. L'administration de l'Emploi est à comprendre parmi les personnes ayant intérêts à ce que la prescription triennale de l'article 2277 du code civil soit acquise et elle a qualité pour l'opposer valablement, encore que le débiteur y renonce* » (TA 08-10-1997, N°9757 du rôle JOST).

Quant à l'alinéa 4 (ancien alinéa 3), il est proposé de le maintenir, mais de clarifier la disposition. En effet, cet alinéa a toute son importance dans la mesure où il est opportun de réduire le nombre des vérifications de créances quand il s'avère qu'il n'y aura aucun actif à distribuer.

Donc *in concreto*, les créanciers ont a priori 6 mois (sauf relevé de déchéance) pour faire le dépôt de leur déclaration de créance et une première vérification aura lieu en tout état de cause dans les trois mois après le prononcé de la faillite. De un, il est parfois encore difficile à connaître avec certitude la situation de la faillite à ce moment et de deux, s'il y a des salariés, une vérification de créance est impérative afin de pouvoir continuer les déclarations au Fonds pour l'Emploi.

Quant aux éventuelles vérifications ultérieures, ce sera au curateur de voir et de décider: toute déclaration salariale doit être vérifiée, indépendamment de la question s'il y a de l'actif ou non, quant aux autres déclarations, cela dépend de l'actif recouvré.

Article 470 du Code de commerce

L'article 470 porte sur l'entrée en fonction des curateurs. Le libellé initial est critiqué par les autorités judiciaires. Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, « (...) *il faut garder à l'esprit que tous les curateurs prêtent serment devant le juge-commissaire avant d'entrer en fonction. Le libellé proposé de cet article y porte atteinte sans que cela ne semble correspondre à la volonté des rédacteurs des amendements.* » Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le bout de phrase concerné.

Article 472 du Code de commerce

L'article est adapté suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Tout d'abord la référence aux « journaux imprimés au pays » est remplacée par « journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ». Ensuite, il est tenu compte de la réflexion sur l'opportunité de prévoir une publication par extrait dans des journaux étrangers, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1200-1 pour les liquidations judiciaires.

Article 475 du Code de commerce

Il est procédé à une adaptation du texte suivant la suppression des dispositions portant sur le sursis de paiement et le concordat.

Article 479 du Code de commerce

Il est précisé que l'extrait est versé au juge-commissaire, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Quant à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat sur l'absence de sanction en cas de manquement, il y a lieu de renvoyer au droit commun qui s'applique. Tout d'abord le curateur pourra être révoqué et remplacé s'il ne remplit pas sa mission conformément à ses obligations légales. D'autre part, il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'éventuelles malversations.

Article 482 du Code de commerce

Un souci pratique rencontré par les tribunaux était la divergence entre les différentes formes possibles de convocation du failli. En effet, soit les dispositions légales étaient muettes sur la forme, soit elles se contredisaient. A ce titre, il y a lieu de régulariser cette situation et de préciser à chaque article où une telle mesure impose le moyen de convocation.

Quant à la formulation de l'article sous rubrique, il est proposé de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 484 du Code de commerce

Suite à l'abrogation de l'article 483, la première phrase de l'article 484, introduite par voie d'amendement, est maintenue, malgré les considérations émises notamment par les autorités judiciaires.

En effet, même si pour la plupart du temps l'article n'est pas appliqué, alors que les pièces comptables font défaut et/ou le failli ne collabore pas, sans parler du fait qu'il y a absence d'actif dans la plupart des cas, toujours est-il que le défaut de procéder à une vérification des comptes annuels respectivement des états financiers d'une société en faillite, peut entraîner des conséquences importantes pour le passif de la faillite notamment par le biais de taxations d'office par les administrations fiscales.

En tout état de cause, le juge-commissaire devrait être en mesure d'accorder au curateur le droit de s'adjoindre d'un comptable s'il existe une expectative de récupérer de l'actif ou pour éviter des éventuelles taxations d'office pouvant alourdir le passif.

Article 488 du Code de commerce

Le deuxième alinéa supprime l'obligation de devoir estimer les objets retrouvés lors de l'inventaire. En effet, il s'agit d'un devoir délicat et difficile pour un profane.

Article 492 du Code de commerce

La modification apportée à l'article sous rubrique résulte du constat qu'il manque la précision par quel moyen le failli doit être « appelé ». Alors qu'il s'agit de transiger sur les contestations, il y a lieu de garantir plusieurs moyens de communication à disposition des curateurs.

Article 493 du Code de commerce

La modification apportée à l'article sous rubrique est d'ordre terminologique.

Article 494 du Code de commerce

Cet article rallonge à six semaines le délai dans lequel les curateurs doivent remettre un premier rapport sur les causes de la faillite au tribunal. L'article ancre par ailleurs dans le texte l'obligation de répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. Ce questionnaire utilisé par le Parquet doit permettre à celui-ci d'établir les cas évidents de banqueroute pour pouvoir enclencher des poursuites pénales sans qu'il soit nécessaire de mener une longue enquête financière.

Article 495-1 du Code de commerce

L'article sous rubrique porte sur l'action en comblement de passif.

Par voie d'amendement, il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (...) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Article 496 du Code de commerce

Le projet de loi apporte des adaptations au niveau du temps employé et des moyens de convocation prévus à l'article 496.

Il est proposé de suivre les observations du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les créanciers sont dûment avertis par voie de publication, notamment par celle portant sur le jugement d'ouverture. Après la vérification de créance, et si la déclaration de créance est contestée, le créancier en est également informé par voie de courrier de la part du curateur.

Article 497 du Code de commerce

Il a été proposé de supprimer l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat met cependant le législateur en garde contre une telle suppression. La Commission de la Justice confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Article 498 du Code de commerce

Cet article comporte notamment des adaptations au niveau du temps employé et rappelle l'obligation pour les créanciers de communiquer tout changement d'adresse.

Article 500 du Code de commerce

Cet article contient d'une part des adaptations au niveau du temps employé et ajoute une précision quant au moyen de convocation d'autre part.

Article 502 du Code de commerce

Il est procédé à la suppression de la notion de « clôture du procès-verbal » et à la suppression de la dernière phrase suite à la suppression du concordat.

Article 504 du Code de commerce

Cet article contient une novation très importante : Dorénavant, il n'y aura plus systématiquement des débats sur les contestations pour toutes les déclarations de créance déposées, vérifiées et rejetées ou admises partiellement, à l'exception des déclarations de créance à caractère superprivilegié (salariés).

Le texte proposé donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Article 528 du Code de commerce

Suite à la suppression du concordat, la référence au concordat a été supprimée dans cet article.

Article 533 du Code de commerce

Cet article contient dorénavant des précisions quant au moyen de convocation.

Il est proposé de reprendre les observations formulées par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg qui estime qu'il n'est pas requis que le failli soit appelé par exploit d'huissier mais qu'il pourra être convoqué selon les mêmes formes que les créanciers. Il est toutefois proposé que le failli soit convoqué en tout état de cause par lettre recommandée et de ne pas avoir recours à d'autres moyens.

Article 536 du Code de commerce

Il est proposé de supprimer à l'article 536 la partie sur l'effacement de dettes et l'éventuel retour à meilleure fortune et de déplacer tout ce qui est relatif à l'effacement de dettes dans un article à part.

En effet, l'article sous examen porte sur la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ce qui signifie que l'actif est même insuffisant pour couvrir les frais engendrés par la faillite, de sorte que le curateur est contraint de demander l'admission au Pro Deo. Il semble inapproprié d'intégrer dans cet article les dispositions sur l'effacement des dettes qui concernent tous les entrepreneurs personnes physiques et qui sont indépendantes de la question si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ou non.

Article 536-1 du Code de commerce

Une phrase a été ajoutée qui a pour objet de formaliser la pratique du remboursement, avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, des frais exposés par le curateur immédiatement après l'ouverture de la faillite, notamment les frais pour publications prévues à l'article 471 du Code de commerce, frais qui ne peuvent pas toujours être couverts par des actifs de la faillite. Ces frais représentent une charge assez importante dans le cas fréquent où un curateur est nommé pour plusieurs faillites.

Article 536-3 du Code de commerce

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime d'effacement de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvable, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

La première difficulté réside dans le fait qu'il y a lieu de prévoir une procédure qui permet de constater la situation d'insolvabilité pour des professions qui n'en avaient aucune à ce jour.

La seconde est ensuite de prévoir expressément un mécanisme d'effacement de dettes qui permet un effacement totale voire partiel des dettes au plus tard dix-huit mois après la procédure ouverte suite au constat d'insolvabilité.

L'effacement de dettes n'est cependant pas toujours automatique, notamment au cas où l'entrepreneur a agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi.

Comme le Code de commerce s'applique uniquement aux commerçants, il est proposé de prévoir que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, artisanale ou libérale les dispositions du Livre III sont applicables en cas d'insolvabilité (c'est-à-dire répondant aux conditions de l'article 437 du Code de commerce (cessation des paiements et ébranlement du crédit) dans la mesure où le juge le détermine et que par ailleurs les dispositions de la remise de dettes leur sont également applicables. Il est renvoyé à cet effet à l'article 72 nouveau du présent projet.

Quant aux dispositions du présent article, il est proposé de reprendre en partie les dispositions belges en matière d'effacement de dettes (articles XX.173. et suivants du Code de droit économique). Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les dispositions découlant de la directive précitée qui prévoit, en outre, que la remise de dettes doit être accordée au plus tard dans un délai de trois ans.

Il est également tenu compte d'une jurisprudence belge récente qui a annulé l'article XX.173. paragraphe 2 du CDE belge en ce qu'il exige le dépôt de la requête dans un délai de trois mois.

Quant à la question de la nature des dettes pouvant faire l'objet d'une remise, il y a lieu de préciser que sont visées principalement les dettes professionnelles ainsi que les éventuelles dettes personnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées des dettes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1^{er} de la directive.

Article 536-4 du Code de commerce

Cet article est calqué sur l'article 28 du projet de loi.

Article 536-5 du Code de commerce

A l'instar de la disposition introduite dans le cadre du projet de loi n°6539B concernant la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a également lieu de prévoir une disposition réglant la découverte d'actif en matière de faillite et en matière de liquidation après clôture des procédures respectives.

Il est proposé d'insérer la disposition pour les faillites dans un article 536-4, tandis que la disposition en matière de liquidation sera intégrée dans la loi de 1915.

A noter que la formulation du libellé a été adaptée et il reprend des suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Article 536-6 du Code de commerce

Cet article constitue la reprise de l'article 22 de la directive 2019/1023.

Article 564 du Code de commerce

Il est proposé de donner suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui donne à considérer que le point de départ du délai de quinzaine n'est plus précisé (toute référence au concordant ayant été supprimée) et de supprimer le délai. D'autant plus que le délai prévu à l'article est trop court pour une vente d'un immeuble.

Par analogie de ce qui est déjà proposé à l'article 533, le failli sera également dorénavant convoqué par lettre recommandée. En effet, l'alinéa 2 ne trouve application que dans l'hypothèse, très peu fréquente, où une procédure en expropriation a déjà été en cours. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de convoquer le failli par exploit d'huissier à un acte notarié.

Ad Article 76

Le présent article vise à décharger les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et ceux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de l'obligation à laquelle ils sont astreints s'agissant du secret fiscal des informations dont ils sont détenteurs. Cette décharge vise les informations échangées et transmises lors de l'application de la présente loi.

Ad Article 77

L'article 77 modifie les articles 489 à 490-9 du Code pénal.

La formulation des libellés reprend des observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 78

A l'article 257 du Nouveau Code de procédure pénale, une adaptation de cet article est opérée suite à une observation émanant du Conseil d'Etat.

Ad Article 79

L'article 79 nouveau modifie la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il est proposé d'ajouter à cette loi une nouvelle catégorie d'experts.

La numération des points initiaux est adaptée et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

Quant à l'article 7 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite au fait que l'homologation est uniquement exigée pour les diplômes en droit afin d'accéder à la profession réglementée d'avocat et pour être admis aux CCDL (Cours complémentaires en droit luxembourgeois). Alors que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un prérequis pour être admis en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, il est suggéré de faire abstraction de l'exigence de l'homologation.

Ad Article 80

A l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 81

Cet article reprend quasi intégralement le texte tel qu'il avait été proposé par le projet de loi n° 5157⁹.

Le commentaire précisait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser en 2002 la liste des protêts et des jugements de condamnation en matière commerciale par le biais de certaines entreprises privées alors que cette pratique ne trouvait pas de base légale si ce n'est une référence à la liste des protêts à l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre qui prévoit pour le public la possibilité de consulter cette liste auprès du greffe des tribunaux d'arrondissement. La diffusion de cette liste est devenue encore plus critiquable au regard de la législation applicable à la protection des données.

Ad Article 82

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans

⁹ Le projet de loi portant des mesures ponctuelles en matières de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par l'arrêté grand-ducal du 25 avril 2013.

but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961¹⁰.

Ad Article 83

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié par le présent projet de loi.

Il a été procédé au remplacement de la référence à la gestion contrôlée par une référence à la réorganisation judiciaire.

Ad Article 84

L'article 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit : la référence à des procédures de concordat a été remplacée par une référence aux procédures d'accord collectif.

Ad Articles 85 à 87

Les articles sous rubrique introduisent une disposition transitoire pour les gestions contrôlées éventuellement en cours.

En outre, un intitulé de la future loi est inséré et des précisions sur l'entrée en vigueur de celle-ci sont apportées.

*

10 Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

VI. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6539A dans la teneur qui suit :

Projet de loi n°6539 A relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- 1° le livre III du Code de commerce ;**
- 2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^{ère} du Code pénal ;**
- 3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;**
- 4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
- 5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**
- 6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;**
- 7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;**
- 9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

TITRE 1^{er}

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

- a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;
- b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;
- c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;
- d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
- e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

- f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
- g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
- h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
- i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;
- j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;
- k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;
- l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1^{er} du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :

- 1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires

centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1^{re} – La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6. (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7 ;
- au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;

- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 - Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:

- 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
- 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
- 4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
- 5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1^{er}, point 1^o, et 2105, point 1^o, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou

un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er} et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1^{re} – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

- soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;
- soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;
- soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à l'exception des éléments repris sous les points 5^o et 7^o. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1^{er} et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21, paragraphe 2, 39 et 40, paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}. L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience. Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1^{er}, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1^{er} à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux,

le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-2 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du

débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 - Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1^{er}, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur ;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominaleminime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
- que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,

- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 - Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres

offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à

l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social. Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel. Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal. Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieux, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu

des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses

Art. 71. (1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal

d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 75. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. - Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1^{er} alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le

pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2° Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

8° L'article 455 est modifié comme suit :

Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er}, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

Art. 461-1. Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.

15° L'article 465 est modifié comme suit :

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

16° L'article 466 est modifié comme suit :

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1^{er} lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.

17° L'article 470 est modifié comme suit :

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils

géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

18° L'article 472 est modifié comme suit :

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

21° L'article 477 est modifié comme suit :

Art. 477. Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

22° L'article 479 est modifié comme suit :

Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

Art. 484. Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent. Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers.

27° L'article 488 est modifié comme suit:

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une

valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

30° L'article 493 est modifié comme suit:

Art. 493. Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.

31° L'article 494 est modifié comme suit:

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

33° L'article 496 est modifié comme suit:

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

34° L'article 497 est modifié comme suit :

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances.

35° L'article 498 est modifié comme suit:

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable“.

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de ... pour la somme de ... le ...

Le juge-commissaire vise la déclaration.

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes.

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L'article 533 est modifié comme suit:

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

46° L'article 535 est abrogé.

47° L'article 536 est modifié comme suit:

Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs

actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

48° L'article 536-1, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 536-2.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'Etat peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-3.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la

sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-4.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du

Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-5.** Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit:

Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

54° L'article 564 est modifié comme suit:

Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis. Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

(3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite.

Art. 77. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^{re}, du Code pénal, est modifié comme suit :

1° **Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli

ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;
- 2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;
- 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
- 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement ;
- 5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

2° **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
- 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;
- 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;
- 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;
- 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

3° **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

- 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;
- 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;
- 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;
- 4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

5° Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

6° Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

7° Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

8° Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1^{er}, sur le site internet des autorités judiciaires.

10° **Art. 490-8.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

11° **Art. 490-9.** Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Art. 78. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1^{er}, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1^{er}, intitulé comme suit :
« Chapitre 1^{er} – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

3° L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur

avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires réduits aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des

conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. »

Art. 80. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« **Art. 1200-3** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Art. 81. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

Art. 97. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat président la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

- 4° la date de l'échéance ;
- 5° le montant de l'effet ; et
- 6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 82. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

- 1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;
- 2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;
- 3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;
- 4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84. A l'article 1^{er}, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85. La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du [...] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Guy ARENDT
Rapporteur